

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 230
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

VIE DE L'ÉLÈVE



PROGRAMME 230 Vie de l'élève

MINISTRE CONCERNÉ : PAP N'DAYE, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Edouard GEFFRAY

Directeur général de l'enseignement scolaire

Responsable du programme n° 230 : Vie de l'élève

Lieu d'acquisition de savoirs, l'école constitue un espace de socialisation et de respect d'autrui, d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté. Elle concourt ainsi à transmettre et faire vivre les valeurs de la République. L'école a pour ambition la réussite de tous les élèves et leur épanouissement. Elle doit créer un climat de confiance, par la mise en œuvre d'une exigence bienveillante, et offrir un cadre protecteur propice aux apprentissages des élèves. Elle ambitionne d'être pleinement inclusive, en apportant des réponses adaptées aux élèves en situation de handicap et à leurs familles.

La crise sanitaire, qui a mis à l'épreuve l'institution scolaire, a souligné l'importance de l'école et des liens des élèves avec leurs professeurs et leurs pairs. La mise en œuvre d'un protocole sanitaire, adapté aux mesures sanitaires nationales en vigueur et au contexte propre à chaque école ou établissement, sécurise l'espace scolaire pour permettre un enseignement en présence. Le plan de continuité pédagogique qui permet à chaque école et établissement d'assurer la continuité des apprentissages est actualisé à chaque rentrée scolaire.

L'enjeu de la confiance et du dialogue se construit aussi entre l'école et les parents, en particulier ceux qui sont éloignés de la culture scolaire. Il apparaît essentiel de leur permettre d'appréhender les enjeux de la scolarité de leur enfant et les bonnes pratiques pour l'accompagner. Le dispositif « Devoirs faits », d'aide gratuite aux devoirs après la classe, dont bénéficient un tiers des collégiens et près d'un sur deux en éducation prioritaire, contribue à accroître l'égalité des chances, de même que le soutien scolaire dont bénéficient les écoliers des départements d'outre-mer.

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales se concrétise aussi par un soutien aux établissements et aux territoires les plus fragiles, dans une logique partenariale forte, qui implique les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État et les associations agréées au titre des actions complémentaires. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse promeut une vision riche et cohérente des temps scolaire et périscolaire de l'enfant : « plan mercredi », cités éducatives (200 en 2022), dispositif « École ouverte », notamment dans le cadre du plan « vacances apprenantes » et de propositions de découverte de la nature et du patrimoine local.

La politique de transformation et de revitalisation de l'internat permet d'offrir, par des projets pédagogiques à dominante artistique et culturelle, sportive ou autre, notamment dans les territoires ruraux, des opportunités auxquelles les élèves parmi les plus défavorisés n'ont pas toujours accès. 307 internats d'excellence ont été labellisés dans ce cadre et le soutien à l'investissement du plan de relance et de résilience a contribué à la création de près de 1 500 places et à la réhabilitation de près de 3 000 places dans 54 des internats labellisés.

Une École fondée sur le respect de l'autre et l'apprentissage de la citoyenneté

Au cœur du premier objectif du programme, le respect de l'autre se construit chaque jour, en classe à travers les enseignements, ainsi que dans tous les lieux investis sur les temps scolaire et périscolaire. L'amélioration du climat scolaire dans les écoles et les établissements reste une priorité pour favoriser le bien-être des élèves et des adultes, améliorer les résultats scolaires, diminuer les problèmes de violence, de harcèlement, de discipline et de « décrochage » scolaire.

Cette action peut s'appuyer sur les programmes d'enseignement moral et civique de l'école et du collège et sur le troisième domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Cette action s'appuie également sur la participation des élèves à des actions éducatives amenées à se développer dans le champ civique et mémoriel, à l'instar du Concours national de la résistance et de la déportation. Les groupes académiques « climat scolaire » accompagnent les équipes des écoles et des établissements qui s'engagent dans une

réflexion collective et une action partagée, après la mise en place d'une enquête locale permettant d'établir un diagnostic.

L'exigence de respect des personnes, dans leurs différences et leur diversité, et de respect des lois et du règlement intérieur de l'établissement est renforcée par la prévention des discriminations, qui sous-tend l'ensemble de la politique éducative de promotion de l'égalité des droits. Le vade-mecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » y contribue.

Le respect de l'autre exige de lutter contre toutes les formes de violences scolaires et de harcèlement, en particulier à caractère sexiste ou sexuel, LGBTphobe, raciste ou antisémite. Chaque rectorat coordonne les équipes départementales en charge de la prévention et du suivi des violences scolaires.

Le droit des enfants à suivre une scolarité sans subir de harcèlement est inscrit dans le code de l'éducation La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire a conforté cet engagement prioritaire du ministère. Les études internationales montrent l'efficacité des programmes systémiques pour diminuer le harcèlement entre élèves.

L'ensemble des collèges et un nombre croissant d'écoles sont engagés dans le programme « pHARe », dont l'une des ambitions est la formation de tous les personnels et des élèves à la prévention et à la lutte contre le harcèlement. Dans chaque collège, des élèves volontaires sont désignés ambassadeurs auprès de leurs pairs, après avoir reçu une formation. Le plan de prévention des violences et du harcèlement est présenté et voté en conseil d'école ou d'établissement. L'ensemble des élèves est sensibilisé dès les premiers jours de la rentrée scolaire au phénomène du harcèlement et du cyberharcèlement.

L'État protège la liberté de conscience des élèves. La mission de l'école est de faire acquérir à tous les élèves le respect de cette liberté et le principe de laïcité. Depuis 2017, le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité, de l'équipe nationale « Valeurs de la République » et des équipes académiques permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité.

Le vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide à la résolution des difficultés et un outil de prévention. Dans les académies où les atteintes à la laïcité sont plus nombreuses, les équipes « Valeurs de la République » seront renforcées et départementalisées. Depuis la rentrée scolaire 2022, ces atteintes font l'objet d'une communication nationale mensuelle.

L'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, est un impératif républicain que l'École, creuset de l'égalité, doit réaffirmer dans ses actes et ses pratiques. Elle peut ainsi contribuer à faire reculer les violences sexistes et sexuelles et les inégalités entre femmes et hommes au sein de notre société. L'éducation à la sexualité, vue comme l'apprentissage d'un comportement responsable dans le respect des autres et de soi-même, et la lutte contre les stéréotypes de genre, dans l'enseignement et l'orientation, seront davantage mobilisées.

Les établissements du second degré élaborent un diagnostic sur l'égalité filles-garçons et sur l'état des violences sexistes, en lien avec les référents de cette politique, au sein de l'établissement, mais également avec les élus des conseils de la vie collégienne (CVC) et lycéenne (CVL). Le but poursuivi est que l'engagement des élèves et leur appétence pour les enjeux d'égalité soient un levier d'amélioration du climat scolaire afin de lutter contre les violences de genre.

En assurant à chaque élève un environnement d'apprentissage épanouissant et sûr, l'ensemble de ces mesures contribue à lutter contre l'absentéisme des élèves et contre les actes de violence, verbale ou physique, dans les établissements.

La participation active à la vie sociale et démocratique de la classe et de l'établissement, au sein du conseil de vie collégienne (CVC), du conseil de vie lycéenne (CVL) ou de l'association sportive, prépare les élèves aux enjeux d'une société démocratique. Le CVL doit être réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration et consulté lors de l'élaboration du règlement intérieur et sur la définition des principes généraux d'organisation des études et du temps scolaire. La représentation paritaire des élus aux conseils académiques et au conseil national de la vie lycéenne, soutient la dynamique de l'égalité entre les filles et les garçons. Un conseil pédagogique annuel peut être organisé dans les établissements pour mettre en place les semaines de l'engagement et lancer les projets d'établissement dont les élèves sont des acteurs majeurs.

L'éducation au développement durable mobilise particulièrement les élèves délégués ou élus, notamment dans le cadre de la démarche de labellisation de leur école ou de leur établissement. un guide de la sobriété écologique sera publié en cours d'année. L'élection des éco-délégués, obligatoire dans toutes les classes de collège et de lycée, est encouragée en CM1 et CM2.

Une École engagée pour le bien-être des élèves et la promotion de leur santé

Le second objectif du programme 230, « *promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie* », concerne particulièrement la politique éducative, sociale et de santé conduite en faveur des élèves. Elle est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, tels que la politique de santé publique, les politiques sociales et familiales, la politique de la ville, la prévention de la radicalisation.

Les conventions de partenariat entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) précisent les priorités et les modalités d'actions adaptées aux spécificités des territoires.

La politique éducative de santé participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et du plan national de santé publique, par le développement d'une « école promotrice de santé ». Cette démarche permet d'articuler le déploiement d'actions éducatives et pédagogiques en promotion de la santé, de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative, y compris les parents, de favoriser les partenariats associatifs et d'engager les élèves, notamment comme « ambassadeurs élèves » pour partager des messages de prévention auprès de leurs pairs.

Afin d'améliorer le repérage et la prise en charge précoces des troubles et maladies de l'enfant, le plan national de santé publique vise à mieux construire et coordonner l'accès à la santé des enfants avant l'âge de six ans. Il requiert un travail partagé entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier).

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose qu'une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans. Au cours de la sixième année de l'enfant, une visite médicale est organisée, en particulier en vue d'identifier et diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages. Dans sa douzième année, l'adolescent bénéficie d'un dépistage infirmier. Les professionnels de santé de l'éducation nationale sont pleinement mobilisés dans l'accompagnement et le soutien des élèves dont la santé psychique a été fragilisée par la crise sanitaire et ses conséquences.

La réussite des élèves ne doit pas être entravée par les difficultés sociales et/ou matérielles de leurs familles. Les établissements scolaires accompagnent ces familles dans leur demande de bourse nationale. En complément des bourses, les fonds sociaux des établissements scolaires permettent de prendre en compte les difficultés financières des familles dont la situation change en cours d'année scolaire. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la mise en place de petits déjeuners gratuits, dans les écoles des territoires les plus fragilisés, s'accompagne d'actions d'éducation à l'alimentation. Depuis 2019, après une phase de préfiguration, le dispositif a été déployé dans l'ensemble des académies de métropole et d'outre-mer, malgré des difficultés inhérentes à la crise sanitaire.

Le service public d'éducation doit veiller à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction, conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation. Ainsi, quels que soient les besoins particuliers de l'élève, l'école doit permettre aux élèves qui en ont besoin, de bénéficier d'actions de soutien individualisé et s'assurer que l'environnement est adapté à leur scolarité en organisant si nécessaire des aménagements particuliers. En 2021-2022, plus de 409 409 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés en milieu ordinaire, contre 118 000 élèves en 2006, et leur nombre devrait dépasser 430 000 à la rentrée 2022.

Consolider la réalisation de l'école inclusive s'appuie sur l'ensemble des mesures mises en œuvre depuis 2019 pour garantir la proximité et la réactivité dans l'organisation d'un accompagnement visant le développement de l'autonomie de chaque élève. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) couvrent l'ensemble du territoire depuis la rentrée 2021, ajustant les réponses aux besoins, en lien avec le service de gestion dédié aux accompagnants de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Une attention particulière est portée à la relation avec les familles, par la mise en place systématique d'échanges avec les parents lors d'une nouvelle scolarisation, la rencontre avec l'équipe pédagogique et l'accompagnant et la facilitation des démarches, notamment pour les aménagements de scolarité et d'examen, afin que la communauté éducative soit pleinement consciente des besoins de l'enfant.

Une commission départementale d'affectation spécifique peut être saisie pour chaque enfant ou adolescent en situation de handicap sans solution de scolarisation. Le partenariat avec les collectivités territoriales, les administrations du secteur social et médico-social et les professionnels de santé doit permettre d'assurer à tous les élèves des conditions d'accompagnement et d'apprentissage favorisant leur épanouissement, par le choix d'une réponse adaptée aux besoins de chacun.

La professionnalisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) s'appuie, depuis 2019, sur la généralisation du recrutement de ces personnels en contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant la signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI) pour ceux qui le souhaitent. Au-delà d'une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60 heures désormais garantie, la reconnaissance de l'appartenance des AESH à la communauté éducative se traduit notamment par leur accès au plan de formation continue académique et à la plateforme numérique nationale Cap école inclusive.

Cette professionnalisation devrait permettre, pour ceux qui le souhaitent, en lien avec les collectivités territoriales, une augmentation de leur temps de travail moyen. Des AESH référents exercent, depuis 2020-2021, des missions spécifiques d'appui méthodologique, de soutien, d'accompagnement et d'actions de formation auprès de leurs collègues. Les mesures de revalorisation salariale, engagées depuis la rentrée 2021, contribuent aussi à la reconnaissance des AESH.

L'augmentation des moyens dédiés à l'aide humaine, individuelle ou mutualisée, et à l'accompagnement collectif en unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) des élèves en situation de handicap accompagne ces évolutions majeures. Après 4 500 créations d'emplois d'AESH à la rentrée 2018, 6 000 en 2019, 8 000 en 2020, 4 000 à la rentrée 2021 et 4 000 à la rentrée 2022, soit 81 500 équivalent temps plein (ETP) qui accompagnent les élèves, au plus près de la réception des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces moyens seront encore renforcés à la rentrée 2023 avec la création de 4 000 emplois d'AESH supplémentaires.

Le « Plan mercredi » vise à offrir à tous les enfants des activités qui concourent à leur épanouissement. Le projet pédagogique de l'accueil de loisirs, dans une complémentarité et une cohérence éducative avec le projet d'école, doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap. Le projet d'école prévoit notamment, au-delà des temps de scolarisation, les modalités d'échange et de concertation à mettre en place avec les collectivités territoriales dans le cadre de projets éducatifs territoriaux, pour assurer la fluidité des différents temps de la journée des enfants en situation de handicap.

Depuis janvier 2022, le Pass Culture est ouvert à tous les élèves de la 4^e à la terminale. Un montant global de 200 € par élève permet à chacun de bénéficier de sorties individuelles ou collectives accompagnées de leurs professeurs. Il sera étendu à l'ensemble des collégiens, dès la classe de 6^e, en 2023. Cette évolution majeure en matière de politique d'accès à la culture de la jeunesse complète l'offre du Pass Culture proposée à tous les jeunes de 18 ans.

Revaloriser de manière significative les enseignants et mieux reconnaître l'engagement des personnels

Le Gouvernement porte une mesure de revalorisation significative des enseignants, pour leur pleine reconnaissance et au bénéfice de l'amélioration du système éducatif. Sa composition précise fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des personnels, à compter du mois d'octobre.

L'ambition poursuivie est tout d'abord de revaloriser l'ensemble des professeurs tout en renforçant l'attractivité du métier en assurant une rémunération des néo-titulaires de 2 000 € nets et une redynamisation de la progression de carrière. Une enveloppe correspondant à 1 905 M€ en année pleine sera mobilisée à partir de septembre 2023. En 2023, 635 M€ seront consacrés à cet objectif.

La revalorisation visera également à reconnaître une démarche d'engagement des enseignants en faveur de la transformation du système éducatif, au bénéfice de la réussite des élèves. Pour cela, une enveloppe de 300 M€ est inscrite en 2023 et pourra évoluer en fonction du nombre d'enseignants adhérant à cette démarche. Cette part facultative correspondra à l'exercice de missions complémentaires effectivement exercées par les enseignants.

Au total, 935 M€ seront ainsi consacrés à la revalorisation en 2023 par la mission « enseignement scolaire ». Le coût en année pleine de la revalorisation sera lié à la progression du nombre d'enseignants ayant choisi de s'engager dans les missions facultatives. L'enveloppe provisoire allouée au programme 230 est de 12 M€.

Textes législatifs et réglementaires

Code de l'éducation (livre V principalement)

- Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire ;
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 32 (modifiant l'article L 511-2-1 du code de l'éducation) ;
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 124 (dispositions relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap) ;
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Décret n° 2022-540 du 12 avril 2022 relatif au comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement ;
- Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel « Livret de parcours inclusif » (LPI) ;
- Décrets n° 2021-924 du 13 juillet 2021 et n° 2020-1011 du 7 août 2020 modifiant les dispositions relatives aux bourses nationales du second degré ;
- Décret n° 2019-909 du 30 août 2019 relatif à l'inscription dans une classe relais d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré ;
- Décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer ;
- Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité femmes-hommes parmi les représentants des lycéens aux conseils national et académiques de la vie lycéenne ;
- Décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 instituant les conseils de la vie collégienne ;
- Décret n° 2016-1574 du 23 novembre 2016 relatif aux représentants des parents d'élèves siégeant dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux ;
- Décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatifs aux modalités d'élection des représentants de lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- Décrets n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap et n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L541-1 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2021 fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2021-2022 ;
- Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant le programme d'enseignement moral et civique de l'école et du collège (cycles 2,3 et 4) ;
- Arrêtés du 6 février 2015 relatifs au projet personnalisé de scolarisation et au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (Geva-Sco) ;

- Circulaire de rentrée 2022 : une École engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être ;
- Circulaire du 10 mars 2022 relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré ;
- Circulaire du 29 septembre 2021 pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ;
- Circulaire du 12 août 2021 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée ;
- Circulaire du 10 août 2021 relative aux bourses au mérite ;
- Circulaire interministérielle du 19 février 2021 relative aux dispositifs relais (ateliers, classes et internats) : schéma académique et pilotage ;
- Circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires ;
- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prise en charge des violences en milieu scolaire ;
- Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 pour une école inclusive ;
- Circulaire n° 2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne ;
- Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 : missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017 : missions du service social en faveur des élèves ;
- Circulaire n° 2016-190 du 7 décembre 2016 : attributions, composition et fonctionnement du conseil de la vie collégienne ;
- Circulaire n° 2016-132 du 9 septembre 2016 : pour un acte II de la vie lycéenne ;
- Circulaire interministérielle n° 2016-114 du 10 août 2016 : orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- Circulaire interministérielle n° 2016-117 du 8 août 2016 : parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;
- Circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 : parcours citoyen de l'élève ;
- Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 : mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves ;
- Circulaire interministérielle n° 2015-153 du 16 septembre 2015 : partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 : réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 : plan d'accompagnement personnalisé ;
- Circulaire n° 2015-003 du 20 janvier 2015 : mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école ;
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 : prévention de l'absentéisme scolaire ;
- Circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 portant instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 : conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 : schéma académique et pilotage des dispositifs relais : ateliers, classes et internats ;
- Circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 : prévention et lutte contre le harcèlement à l'école.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Présentation stratégique

Environnement (partenaires / co-financeurs)

- Autres départements ministériels ;
- Collectivités territoriales ;
- Associations.

Acteurs et pilotage du programme

Ce programme est placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire. Sa mise en œuvre est fortement déconcentrée au niveau académique, sous l'autorité des recteurs, qui peuvent en confier certains segments aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Cette déconcentration conduit à la fixation d'objectifs académiques.

La répartition des moyens entre les académies est établie sur la base de différents critères : effectifs d'élèves, dont élèves en réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP), nombre et nature des établissements, dont internats d'excellence et internats-relais. Elle s'accompagne de la définition d'un budget opérationnel de programme (BOP) par académie constitué d'unités opérationnelles au niveau académique ou départemental.

Au sein de chaque académie, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) constituent un échelon opérationnel important de mise en œuvre de ce programme.

Contexte**Les personnels d'éducation (personnes physiques) :**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Conseillers principaux d'éducation titulaires	11 403	11 434	11 535	11 889	11 901	12 033	12 052	11 963	11 843	11 815	11 657
Personnels d'éducation non titulaires (hors MI-SE)	746	834	1 050	836	842	984	1 109	1 268	1 398	1 579	1 684
Assistants d'éducation (hors AVS-AESH)	60 896	63 017	62 049	61 766	60 003	61 667	62 456	62 582	62 699	63 620	60 385
Maîtres d'internat – surveillants d'externat (MI-SE)	127	120	97	81	85	87	73	70	59	40	49
TOTAL	73 172	75 405	74 731	74 572	72 831	74 771	75 690	75 883	75 999	77 054	73 775

Source : MENJ-DEPP-DGESCO, base statistiques des agents (BSA).

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM. Personnels rémunérés, en activité au 30 novembre.

Les personnels d'éducation non titulaires (hors MI-SE) sont principalement des maîtres-auxiliaires, des professeurs contractuels et des agents contractuels du second degré.

Les assistants d'éducation (AED) indiqués n'incluent pas ceux qui sont en charge d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AVS-AESH).

Les personnels de santé (personnes physiques) :

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Médecins	1 271	1 301	1 302	1 268	1 225	1 198	1 143	1 110	1 073	1 020	843
Personnels infirmiers	8 133	8 255	8 339	8 384	8 408	8 461	8 535	8 552	8 496	8 527	7 579

Source : MENJ-DEPP, base statistiques des agents (BSA), personnels rémunérés en activité au 30 novembre.

Champ : enseignement public. France métropolitaine et DROM.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

INDICATEUR 1.1 : Taux d'absentéisme des élèves

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'actes de violence grave signalés

INDICATEUR 1.3 : Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)

OBJECTIF 2 : Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

INDICATEUR 2.1 : Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires

INDICATEUR 2.2 : Qualité de vie perçue des élèves de troisième

INDICATEUR 2.3 : Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Au PAP 2023, l'indicateur 1.2 du premier objectif du programme 230 est complété par un sous-indicateur concernant la proportion d'actes de violence grave signalés à l'école (pour 1 000 élèves des écoles publiques).

Le nouvel indicateur 2.1 du second objectif du programme cible la proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires : d'une part, visite médicale de la 6^{ème} année des élèves en éducation prioritaire et, d'autre part, dépistage infirmier de la 12^{ème} année de l'ensemble des élèves. Trois sous-indicateurs présentent pour information la réalisation de la visite médicale hors éducation prioritaire, ainsi que la proportion d'élèves dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale, sans examen clinique, en éducation prioritaire (EP) et hors éducation prioritaire.

L'indicateur 2.2 sur la qualité de vie perçue des élèves de troisième comporte deux nouveaux sous-indicateurs qui présentent, pour information, la proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois, en complément de l'indicateur ciblé mesurant le harcèlement au collège déclaré (élèves ne se déclarant pas porteurs de handicap et élèves se déclarant porteurs de handicap, avec ou sans restriction de participation). Deux sous-indicateurs étant supprimés, le nombre total de six est inchangé.

OBJECTIF

1 – Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

L'école doit accomplir sa mission dans un climat de sérénité et de confiance, favorable aux apprentissages des élèves et à leur épanouissement. Il s'agit de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et respectueux d'autrui, et de les préparer à devenir des citoyens autonomes.

L'objectif 1 « Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » mesure l'implication de l'institution scolaire pour :

- assurer et faire respecter le caractère obligatoire de l'instruction, à partir de trois ans depuis la rentrée 2019 et jusqu'à seize ans ;
- assurer la sécurité et le respect d'autrui à l'école, au collège et au lycée, en luttant contre toute violence ;
- créer les conditions d'un climat scolaire serein. La prévention ou la réduction des tensions, entre adultes et élèves ou entre élèves, ainsi que la promotion des initiatives et des responsabilités des élèves y contribuent.

L'implication de l'ensemble de la communauté éducative est nécessaire pour atteindre cet objectif, dans une relation de dialogue et de respect mutuel entre l'école et les parents et avec l'appui des partenaires de l'école.

Les deux premiers indicateurs permettent de mesurer l'évolution de signaux d'alerte particulièrement significatifs : l'absentéisme, mesuré au mois de janvier, et les phénomènes de violence, à partir des signalements des inspecteurs de l'éducation nationale et des chefs d'établissement d'« actes de violence graves », recueillis dans l'enquête « système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire » (SIVIS).

L'indicateur relatif à la participation des lycéens aux élections des conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) mesure leur implication pour assurer une représentation lycéenne démocratique dans leur établissement scolaire et leur intérêt pour celles du niveau académique (CAVL) et national (CNVL). Les taux de participation traduisent également la mobilisation des établissements pour prendre en compte cette dimension de la vie scolaire et citoyenne.

Les instances de représentation et d'expression, tels les délégués de classe, les éco-délégués, les conseils de vie collégienne, ainsi que les instances lycéennes, favorisent l'acquisition de valeurs civiques et la culture de l'engagement pour permettre aux élèves de devenir des acteurs responsables de notre démocratie, au service de l'intérêt général. Ces instances contribuent à l'amélioration du climat scolaire.

INDICATEUR

1.1 – Taux d'absentéisme des élèves

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
a) au collège	%	4,4*	4,1	3	3	3	2,5
b) au lycée d'enseignement général et technologique	%	7,6*	4,6	5,5	5	4,5	4
c) au lycée professionnel	%	22,9*	15,6	16	15	14	13

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

Mode de calcul :

À partir d'une enquête mensuelle auprès d'un échantillon représentatif d'un millier d'établissements publics du second degré, est calculée la « proportion d'élèves ayant un nombre d'absences non justifiées égal ou supérieur à quatre demi-journées au mois de janvier ».

Le choix du mois de janvier pour mesurer l'ampleur du phénomène et son évolution résulte du faible nombre de jours de vacances scolaires en début de période et de sa représentativité de la majorité des mois de l'année scolaire.

Pour les collèges : moyenne pondérée du nombre d'élèves absents, à partir de quatre demi-journées non justifiées au cours du mois de janvier, dans les collèges de l'échantillon ayant répondu à l'enquête, rapportée aux effectifs de ces collèges, issus de l'application « SCOLARITE » (x 100).

Les deux autres sous-indicateurs sont calculés de façon analogue pour les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

Il s'agit de moyennes dont le niveau et l'évolution doivent être interprétés en tenant compte du fait que les établissements sont très inégalement touchés par l'absentéisme.

* Les réalisations de 2020 correspondent à une enquête effectuée dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, avec un taux de remontées de 46 % des services.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au collège, au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) et au lycée professionnel (LP), les cibles de 2022 maintiennent les prévisions, compte tenu des réalisations des années antérieures, mesurées en janvier. En 2021, les effets du contexte sanitaire sont sensibles au LEGT et au LP. Les cibles de 2023 à 2025 sont fixées compte tenu des leviers mobilisables par les équipes des établissements pour réduire le taux d'absentéisme des élèves, signe précurseur fréquent d'un décrochage scolaire ultérieur.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire vise à renforcer l'accompagnement des parents ou représentants légaux, parfois très éloignés du monde de l'école, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Le dialogue est favorisé par la désignation d'un personnel d'éducation référent au sein de l'établissement. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents », diffusée dans une version très enrichie depuis la rentrée 2018, contribue à instaurer et à entretenir avec eux, un dialogue suivi. Le contenu des bilans périodiques et de fin de cycle peut ainsi être mieux compris.

La réussite de chaque élève est un levier important de la persévérance scolaire et de la réduction de l'absentéisme. Elle s'appuie notamment sur le travail personnel de l'élève, qui peut bénéficier gratuitement, après la classe ou les cours, d'une aide aux devoirs au collège et d'un soutien scolaire dans les écoles des départements d'outre-mer. L'élève peut aussi bénéficier d'un accompagnement personnalisé au choix de l'orientation renforcé, à tous les niveaux du collège et du lycée, et sur la transformation de la voie professionnelle pour offrir des parcours attractifs et plus lisibles.

Le renforcement pédagogique, dès l'école maternelle puis à l'école élémentaire et au collège contribue à la prévention du décrochage, de même que l'organisation, dans des collèges volontaires, de nouvelles activités de découverte des métiers dès la classe de 5^e (visites d'entreprises, mini-stages, rencontres avec des professionnels de différents secteurs d'activité). Les lycées professionnels accompagnent les élèves les plus fragiles dans l'identification des entreprises d'accueil pour leurs périodes de formation en milieu professionnel, et déploient des actions permettant un accès facilité à l'emploi, dans la continuité des modules d'insertion des classes de terminale.

Lorsque le défaut d'assiduité de l'élève est persistant, différentes actions sont mises en œuvre au sein de l'école ou de l'établissement, notamment des mesures d'aide et d'accompagnement. Le partenariat avec des acteurs du soutien à la parentalité, de l'accompagnement et de l'écoute des jeunes, permet de mettre en place des projets adaptés, notamment dans le cadre des dispositifs relais (classes, ateliers et internats tremplins), ou encore du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE).

Les référents « décrochage scolaire », nommés dans les établissements du second degré à fort taux d'absentéisme et de « décrochage », et les groupes de prévention du décrochage scolaire au sein de ces établissements, poursuivent leur action, en étroite liaison avec les réseaux académiques Formation qualification emploi (FOQUALE).

Ils s'intègrent dans le travail partenarial constitué autour des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), sur les trois champs de la prévention, de l'intervention et de la remédiation.

L'ensemble de ces dispositifs est mobilisé pour contribuer à résorber les difficultés scolaires et prévenir les risques de décrochage pouvant résulter des discontinuités d'apprentissage liées à la crise sanitaire.

INDICATEUR

1.2 – Proportion d'actes de violence grave signalés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
a) à l'école (pour 1 000 élèves)	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	2,5	2	1,5
b) au collège (pour 1 000 élèves)	%	Non déterminé	11,9	12	11	10,5	10
c) au LEGT (pour 1 000 élèves)	%	Non déterminé	2,6	4	3,5	3	2,5
d) au LP (pour 1 000 élèves)	%	Non déterminé	16,7	20,5	17	15,5	14

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : écoles publiques du premier degré, établissements publics et privés sous contrat du second degré, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

L'enquête SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) est réalisée auprès d'inspecteurs de l'éducation nationale de 200 circonscriptions et de chefs d'établissements d'un échantillon de 1 330 établissements publics et privés. Cet échantillon est représentatif du premier degré public et du second degré public et privé sous contrat.

Les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné dans l'application web, notamment pour les violences entre élèves, limitées aux actes les plus graves, sont précisément définis au regard des circonstances et des conséquences de l'acte (motivation à caractère discriminatoire, situation de harcèlement, etc.). Ils permettent de limiter la part de subjectivité des inspecteurs et responsables d'établissement, qui ne peut être totalement écartée. Par l'atteinte grave qu'ils représentent pour l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'école ou de l'établissement sont retenus.

Les réalisations de 2020, correspondant à l'ensemble de l'année scolaire 2019-2020, ne sont pas disponibles, du fait de la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19. Des données calculées sur les six premiers mois de 2019-2020, comparées à la même période des deux années scolaires précédentes ont été présentées au RAP 2020.

LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au collège, au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) et au lycée professionnel (LP), les cibles de 2022 maintiennent les prévisions, compte tenu des réalisations des années antérieures. En 2021, les effets du contexte sanitaire sont visibles au LEGT et au LP. Les cibles de 2023 à 2025 sont fixées compte tenu des leviers mobilisables par les équipes des établissements publics et privés pour réduire la proportion d'actes de violence grave signalés sur la période. Dans les écoles publiques, les cibles de 2023 à 2025 sont fixées compte tenu des réalisations de 2019 et 2021 et d'un objectif de baisse du taux pour favoriser les apprentissages et l'épanouissement des élèves.

L'École doit se fonder sur le respect de l'autre, respect de tous les élèves dans leurs différences et leurs diversités, dans le cadre des lois et principes de la République. Respect dû à tout élève, comme l'élève et ses parents le doivent à l'institution et à ses représentants.

Le règlement intérieur est présenté et expliqué aux élèves et à leurs parents, qui le signent pour manifester leur engagement à le respecter. Au collège, la « charte des règles de civilité du collégien » reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Les modalités de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, effective dans les écoles et les collèges de l'enseignement public depuis la rentrée 2018, sont précisées dans le règlement intérieur, les usages pédagogiques encadrés par les professeurs étant autorisés. Un recours accru aux mesures de responsabilisation est préconisé pour renforcer l'apprentissage des droits et des devoirs. Afin d'assurer un traitement rapide, juste et efficace des manquements graves au règlement, deux décrets, entrés en vigueur à la rentrée 2019, permettent de simplifier les procédures et de renforcer les réponses disciplinaires : le délai de convocation du conseil de discipline est réduit, de 8 à 5 jours, et le délai au cours duquel un sursis peut être révoqué est allongé.

Après une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence, un élève fait l'objet de mesures d'accompagnement lors de sa réintégration.

L'éducation au respect de l'autre, à la citoyenneté et à la culture civique engage l'ensemble des enseignements dispensés, en particulier l'enseignement moral et civique, ainsi que l'éducation aux médias et à l'information. Les actions éducatives, inscrites dans le projet d'école ou d'établissement, favorisent une culture de l'engagement et une dynamique d'inclusion de chacun dans le collectif. Les actions éducatives dans le champ civique et mémoriel, à l'instar du Concours national de la résistance et de la déportation, seront développées et l'engagement des élèves dans le cadre du parcours citoyen sera valorisé.

Les équipes d'établissement qui s'engagent dans une démarche globale d'amélioration du climat scolaire peuvent fonder leur action sur un diagnostic établi à l'issue d'une enquête locale de climat scolaire. Les équipes académiques dédiées au climat scolaire les accompagnent dans la mise en place de cette enquête. La relation pédagogique et éducative instaurée entre professionnels et élèves contribue à la qualité du climat scolaire, ainsi que les démarches pédagogiques qui permettent d'assurer l'engagement, l'implication et la responsabilisation de l'élève, de donner sens aux apprentissages et de favoriser des interactions positives entre les élèves. La lutte contre le cyberharcèlement et contre les violences à caractère sexuel et sexiste reste une priorité et fait l'objet d'actions de prévention ciblées, notamment dans le cadre du programme pHARe déployé dans l'ensemble des collèges et progressivement l'ensemble des écoles.

Aucune mise en cause de la laïcité et des valeurs de la République ne doit être laissée sans suite. Les équipes académiques « Valeurs de la République » dispensent des conseils aux établissements, notamment pour prévenir des situations d'atteinte au principe de laïcité. Elles seront renforcées et départementalisées dans les académies où ces faits sont les plus nombreux. La communication nationale sur ces atteintes devient mensuelle à la rentrée scolaire 2022. Le vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide à la résolution des difficultés. Le plan quadriennal de formation aux valeurs de la République et à la laïcité de l'ensemble des professeurs et personnels d'éducation continue d'être déployé.

Les équipes mobiles de sécurité (EMS) interviennent dans la prévention et la gestion des situations de crise, en appui aux établissements concernés, principalement ceux qui concentrent une part importante des actes de violence grave et dans lesquels sont affectés 500 assistants de prévention et de sécurité (APS). Les chefs d'établissement sont formés à la prévention et à la gestion des crises. Ils peuvent s'appuyer, depuis la rentrée 2019, sur une équipe dédiée dans chaque département (DSDEN), mise en place dans le cadre d'un plan de lutte contre les violences scolaires.

INDICATEUR

1.3 – Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
a) en LEGT	%	35,8	38,9	38	39	40	41
b) en LP	%	42,3	41,9	46	44	45	46
c) Ensemble	%	36,9	39,4	39,5	40	41	42

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

Numérateur = nombre de lycéens votant dans l'ensemble des établissements publics pour chacune des catégories (LEGT*, LP*).

Dénominateur = nombre de lycéens inscrits sur les listes électorales de l'ensemble des établissements publics pour chacune des deux catégories : LEGT*, LP* (les lycées polyvalents sont comptabilisés avec les LEGT*).

Cet indicateur est établi à partir d'informations remontant directement des établissements, par l'intermédiaire d'un formulaire informatique mis en ligne sur le site de la vie lycéenne.

Les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne sont organisées chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire. La comparaison des taux de participation permet normalement de donner une indication de la vigueur de la vie lycéenne dans les établissements et de l'intérêt que les lycéens portent à cette instance de représentation. Le taux de participation aux élections des CVL est généralement un peu plus élevé les années de renouvellement de l'ensemble des instances (conseils académiques et conseil national de la vie lycéenne).

Les réalisations de 2021 correspondent à l'année scolaire 2021-2022.

*LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

*LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'évolution des taux de réalisation entre 2020 et 2021, notamment marquée par une hausse importante au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT), conduit à maintenir la cible de 2022 au niveau des prévisions pour ces lycées, à 38 %, et à ajuster à la baisse cette cible au lycée professionnel (LP), à 46 %, soit au total une légère baisse pour l'ensemble des lycées, à 39,5 %.

Les cibles de 2023 à 2025 visent des progressions notables pour l'ensemble des lycées, compte tenu des leviers mobilisables par les équipes d'établissements.

Les objectifs assignés à la vie lycéenne concourent à la transmission des valeurs de la République, au développement de la culture civique et à l'amélioration du climat scolaire. La première circulaire sur la vie lycéenne a été publiée en 1991. Celle du 16 juillet 2014 a rappelé les droits et libertés des lycéens et incité les chefs d'établissement à en faciliter l'exercice. Au vu d'une réalité contrastée sur le terrain, soulignée par les rapports de l'inspection générale (IGEN devenue IGESR), la circulaire du 9 septembre 2016 « Pour un acte II de la vie lycéenne » a détaillé un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement effectif de la vie lycéenne dans les établissements.

La circulaire du 20 août 2018 a exposé les règles de composition des instances lycéennes, notamment au regard de la parité entre filles et garçons, introduite en 2017. Elle a précisé les modalités de fonctionnement de ces instances et souligné l'apport de rencontres entre membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) et des conseils de la vie lycéenne (CVL) d'une même académie, en dehors des séances régulières de ces instances ou en tant que membres invités, qui enrichissent leurs travaux respectifs.

La charte des droits des lycéens, élaborée par le conseil national de la vie lycéenne (CNVL), doit être remise à la rentrée à chaque élève, avec le règlement intérieur de l'établissement. Elle mentionne les droits des élus lycéens pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.

Les chefs d'établissement, qui doivent réunir le CVL avant chaque séance du conseil d'administration, renforcent la légitimité de cette instance par des réunions fréquentes (au minimum trois fois par année scolaire).

Un conseil pédagogique annuel peut être dédié à la préparation des semaines de l'engagement, ainsi qu'à la présentation des réalisations des élus et de leurs projets.

La participation des élus lycéens dans les instances où ils siègent doit être encouragée (rattrapage des cours manqués facilité par les enseignants) et valorisée, en les associant à la préparation des temps forts de l'établissement, en particulier des semaines de l'engagement qui précèdent les élections au CVL, et par diverses interventions, comme cela peut se réaliser auprès des élèves de 3^e lors des journées de prérentrée, pour présenter aux enseignants le fonctionnement des instances de la vie lycéenne et leurs projets.

Une rubrique « engagement de l'élève » peut être ajoutée au bulletin trimestriel pour mentionner l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement, en complément de la rubrique dédiée au sein du livret scolaire.

OBJECTIF

2 – Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé est renforcée par le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement qui le souhaitent peuvent labelliser « ÉduSanté » leur projet éducatif sur la promotion de la santé.

Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant des ambassadeurs élèves, dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves.

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap. Ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les professeurs et l'équipe éducative dans son ensemble.

Les actions de prévention, mises en œuvre de la première socialisation à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, en son article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation et son arrêté d'application, disposent qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Elle est assurée par les professionnels de santé du service départemental de la PMI, ou par un médecin de l'éducation nationale lorsque le service de la PMI ne peut la réaliser, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la 6^e année, la visite effectuée par un médecin de l'éducation nationale permet en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Ces visites, ainsi que le dépistage de la 12^e année effectué par un infirmier de l'éducation nationale, doivent permettre le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant ou l'adolescent, y compris dans la sphère familiale.

Le premier indicateur mesure la « proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires », à partir de plusieurs sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur cible la proportion d'élèves en éducation prioritaire (EP) ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^e année : l'identification par un médecin des troubles de la santé susceptibles d'entraver la scolarité de l'élève au cours préparatoire est particulièrement nécessaire en éducation prioritaire. Les familles sont aussitôt informées des constatations médicales dont il est nécessaire qu'elles aient connaissance, pour la préservation de la santé de leurs enfants.

Le second sous-indicateur ciblé, mesure la proportion d'élèves ayant bénéficié d'un dépistage infirmier dans leur 12^e année. Trois sous-indicateurs présentent, pour information, d'une part la proportion d'élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^e année, hors éducation prioritaire (EP), d'autre part les proportions d'élèves dans leur 6^e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale, en EP et hors EP.

Le deuxième indicateur mesure la qualité de vie perçue des élèves en classe de 3^e à partir de plusieurs sous-indicateurs.

Le premier indique un niveau global de satisfaction de vie. L'OCDE a choisi cet indicateur du bien-être subjectif parmi onze dimensions retenues pour calculer le bien-être actuel dans son indice « vivre mieux », qui mesure et compare depuis 2010 les conditions de vie des habitants dans trente-sept États membres et quatre États partenaires.

Les autres sous-indicateurs mesurant la qualité de vie perçue des élèves de 3^e sont plus directement liés à l'école, avec la perception du harcèlement (substitué au terme « brimades » depuis l'enquête de 2018) et désormais du cyberharcèlement. En effet le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors des enceintes des établissements scolaires. La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 fait du harcèlement scolaire un délit spécifique. Une mesure comparative entre élèves se déclarant porteurs ou non porteurs de handicap est présentée sur la satisfaction globale de vie et sur la perception du harcèlement et du cyberharcèlement.

Le troisième indicateur permet d'apprécier les conditions de prise en charge des élèves en situation de handicap scolarisés, en matière d'aide humaine (individuelle ou mutualisée) et de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés. Il concerne les élèves pour lesquels les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se sont prononcées en faveur d'un tel accompagnement. Les sous-indicateurs mesurent les taux de couverture des notifications reçues des CDAPH dans ces deux domaines. Les nombres de notifications reçues à la date de calcul des taux sont précisés pour information, afin d'apprécier l'effort de l'institution scolaire pour améliorer la couverture des notifications dont la progression reste soutenue.

INDICATEUR

2.1 – Proportion d'élèves ayant bénéficié de visites médicales et de dépistage obligatoires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Élèves en EP ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6e année	%	Non connu	Non connu	Non déterminé	40	50	60
Pour information : élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6e année hors EP	%	Non connu	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Pour information : élèves dans leur 6e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale en EP	%	Non connu	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Pour information : élèves dans leur 6e année dont les dossiers médicaux ont été analysés par un médecin de l'éducation nationale hors EP	%	Non connu	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Élèves ayant bénéficié d'un dépistage infirmier dans leur 12e année	%	Non connu	Non connu	Non déterminé	80	85	90

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

Mode de calcul :

Les quatre premiers sous-indicateurs - seul le premier est ciblé -, sont établis en rapportant le nombre d'élèves dans leur 6^e année ayant bénéficié, d'une part d'une visite médicale, d'autre part d'un examen de leur dossier médical par un médecin de l'éducation nationale, à l'effectif des élèves dont l'âge se situe entre 5 et 6 ans, en distinguant les écoles en éducation prioritaire (EP) et hors EP. Cet âge correspond pour la plupart des élèves à la grande section de maternelle.

Le cinquième sous-indicateur - le second ciblé -, est établi en rapportant le nombre d'élèves dans leur 12^e année ayant bénéficié d'un dépistage par un infirmier de l'éducation nationale à l'effectif total des élèves entre 11 et 12 ans. Cet âge correspond pour la plupart des élèves à la classe de sixième.

Ces sous-indicateurs sont issus d'enquêtes spécifiques auprès des académies, dont le renseignement est favorisé par le déploiement des applications métiers des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale.

Les taux de réalisation de 2020 et 2021 ne sont pas disponibles, en l'absence de remontées des académies ou de leur caractère partiel, dans le contexte sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Objectifs et indicateurs de performance

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les personnels de santé de l'éducation nationale réalisent, au titre de leurs missions prioritaires, des visites médicales et de dépistage obligatoires des élèves, selon les modalités précisées par l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 20 août 2021.

Pour les élèves en éducation prioritaire relevant de la visite médicale dans leur 6^e année, la cible de 2025 est fixée à 60 %, dans un contexte où l'ensemble des dossiers médicaux de ces élèves serait analysé par les médecins de l'éducation nationale et ces emplois de médecins pourvus. Les cibles de 2023, à 40 %, et de 2024, à 50 %, sont fixées au regard de cette mission prioritaire des médecins avant l'entrée de l'élève au cours préparatoire, et du renforcement progressif visé de l'attractivité de leurs fonctions.

Les réalisations de 2018 et 2019 de la visite médicale de la 6^e année pour les élèves en REP+ et en REP (indicateur jusqu'au PAP 2022) atteignaient un taux un peu inférieur à 60 %, dans un contexte pré-crise sanitaire, avec un taux élevé d'emplois de médecins pourvus, excepté dans certains territoires.

Pour les élèves relevant d'un dépistage infirmier dans leur 12^e année, soit l'ensemble des élèves, la cible de 2025 est fixée à 90 % au regard de cette mission prioritaire des infirmiers au début de la scolarité de l'élève au collège. Les cibles de 2023, à 80 %, et de 2024, à 85 %, tiennent compte des difficultés de recrutement de ces personnels dans certains territoires.

INDICATEUR

2.2 – Qualité de vie perçue des élèves de troisième

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (supérieur à 6 sur 10, échelle de Cantril) ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	Non déterminé	79	86	82	85	85
Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (supérieur à 6 sur 10, échelle de Cantril) se déclarant porteurs de handicap	%	Non déterminé	69	82	72	78	78
Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	Non déterminé	10	10	10	8	8
Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois se déclarant porteurs de handicap	%	Non déterminé	12	25	12	10	10
Pour information : proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	8,5	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois se déclarant porteurs de handicap	%	10	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données :

– enquête internationale quadriennale « *Health Behaviour in School-aged children* – HBSC – La santé des élèves de 11 à 15 ans » (Organisation mondiale de la santé) réalisée tous les 4 ans et, pour la France, depuis 2002. Les données nationales de l'enquête quadriennale HBSC sont publiées sur le site « Santé publique France », sous forme de fiches pour les résultats de l'enquête de 2014, les rapports nationaux des enquêtes précédentes

étant téléchargeables sur ce site ; des fiches de présentation des données de l'enquête de 2018 sont publiées sur les sites de l'observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT), de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et sur Éduscol ;

– données fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale, qui réalise, en lien avec l'INSERM UMR 1027, l'EHESP et l'OFDT, une étude « France » suivant la même méthodologie, afin de disposer de données comparables tous les deux ans : enquête quadriennale (2014, 2018) ou enquête spécifique entre deux enquêtes quadriennales (2016, 2020 reportée à 2021 du fait de la crise sanitaire), désormais inscrites dans le dispositif ENCLASS (enquête nationale en collèges et en lycées chez les adolescents sur la santé et les substances).

L'échantillon représentatif final des élèves scolarisés en classe de 3^{ème} est de 1 972 élèves dans l'enquête ENCLASS LOLF de 2021.

Mode de calcul :

Champ : Classes de 3^e (incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA) des établissements publics et privés sous contrat du second degré sous tutelle de l'éducation nationale, en France métropolitaine.

Pour l'ensemble des sous-indicateurs, les données présentées visent à distinguer les réponses des élèves ne se déclarant pas porteurs de handicap de celles des élèves se déclarant handicapés. Avant l'enquête réalisée début 2021, un élève était considéré comme se déclarant porteur d'un handicap s'il déclarait avoir un handicap, puis indiquait que celui-ci restreignait sa participation. Afin de disposer d'estimations plus précises pour la population d'élèves se déclarant porteurs d'un handicap, celle-ci correspond désormais aux élèves avec ou sans restriction de participation déclarée. Cette rupture de série a été présentée au RAP 2021.

- Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (score supérieur à 6 sur 10 sur l'échelle de Cantril) : réponses possibles entre 0 (pire vie possible) et 10 (meilleure vie possible) à une question synthétique.

Pour les élèves se déclarant porteur d'un handicap, le taux de 69 % en 2021 est à comparer à un taux de 79 % en 2018 pour les élèves avec ou sans restriction de participation, au lieu de 72 % pour les seuls élèves déclarant une restriction de participation.

- Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois (une ou deux fois) : question unique précédée d'une définition du harcèlement avec 5 possibilités de réponse allant de « pas de harcèlement » à « plusieurs fois par semaine ». Le terme de harcèlement, désormais largement utilisé en contexte scolaire et présent dans toutes les enquêtes de climat scolaire et de victimation a remplacé celui de « brimades » depuis 2018.

Pour les élèves se déclarant porteur d'un handicap, le taux de 12 % en 2021 est à comparer à un taux de 20 % en 2018 pour les élèves avec ou sans restriction de participation, au lieu de 35 % pour les seuls élèves déclarant une restriction de participation.

- Pour information : proportion d'élèves déclarant avoir été victime de cyberharcèlement au collège au cours des deux derniers mois (une ou deux fois). Question portant sur l'envoi de messages méchants par messagerie instantanée, email, SMS ; post de messages méchants sur le mur de l'élève ; création de sites internet se moquant de lui ; mise en ligne ou partage avec d'autres personnes de photos de lui peu flatteuses ou inappropriées sans permission.

Les valeurs de réalisation de 2021 sont issues de l'enquête ENCLASS LOLF 2021, dont la passation en ligne dans les collèges, prévue au printemps 2020, est intervenue, du fait de la pandémie de Covid-19, au début de l'année 2021.

Les cibles des années 2022 et 2023 correspondent à l'enquête quadriennale ENCLASS-HBSC réalisée au printemps 2022 dans les collèges et lycées (passation en ligne).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour les sous-indicateurs mesurant la satisfaction globale de vie, les cibles de 2022 sont ajustées à la baisse, au vu des réalisations de 2021 et de la proximité calendaire entre l'enquête ENCLASS LOLF, décalée de 2020 à 2021, et l'enquête ENCLASS HBSC, au printemps 2022.

L'ajustement tient compte par ailleurs, pour les élèves se déclarant porteurs de handicap, de la prise en compte des élèves ne déclarant pas de restriction de participation.

Cette modification induit une légère hausse des taux, qui s'ajoute à l'amélioration globale sur la perception du harcèlement observée en 2021 : la cible de 2022 pour les élèves se déclarant porteurs de handicap, avec ou sans restriction de participation est ainsi fixée à 12 % (prévision antérieure de 25 %).

Les cibles de 2024 et 2025, correspondant à la prochaine enquête ENCLASS LOLF en 2024, visent une amélioration continue des quatre sous-indicateurs et un écart réduit entre élèves se déclarant porteurs ou non porteurs d'un handicap.

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 fait du harcèlement scolaire un délit. Dans ce contexte, le déploiement du programme PHARE de prévention et de lutte contre le harcèlement dans l'ensemble des collèges en 2022-2023 constitue un levier pédagogique et éducatif important, par la formation de tous les personnels, celle des collégiens ambassadeurs auprès de leurs pairs et par la sensibilisation de l'ensemble des élèves, dès les premiers jours de la rentrée scolaire, au phénomène du harcèlement et du cyberharcèlement.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Objectifs et indicateurs de performance

Les autorités académiques prennent en compte la dimension de la qualité de vie scolaire et du bien-être de l'élève, dans leur pilotage pédagogique et éducatif et leur dialogue avec les établissements, à partir d'indicateurs partagés permettant d'analyser les problématiques propres à chacun d'eux. La démarche d'autoévaluation des établissements, qui précède leur évaluation externe, tient compte de ces indicateurs, notamment pour apprécier la mise en œuvre de leur plan de prévention et de lutte contre le harcèlement.

Le MENJ promeut la démarche globale d'amélioration du climat scolaire dans les écoles et les établissements, et la professionnalisation des personnels qui peuvent agir sur l'environnement des élèves, par des formations inscrites au plan national de formation, et des ressources mises à disposition sur le site Éduscol et celui du réseau CANOPÉ. Le guide « Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves », destiné aux équipes éducatives des collèges et des lycées, vise à faire mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, pour savoir réagir et prévenir ces situations.

Le déploiement de la démarche « École promotrice de santé » vise également l'amélioration du bien-être des élèves. Les professionnels de santé de l'éducation nationale accompagnent et soutiennent les élèves dont la santé psychique a été fragilisée par la crise sanitaire et ses conséquences. L'accompagnement des élèves en situation de handicap, particulièrement suivi par les enseignants référents et les inspecteurs de l'éducation nationale en charge des enseignements adaptés et des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), est organisé pour répondre au plus près des besoins de chaque enfant, dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), en lien avec le service de l'école inclusive mis en place dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

INDICATEUR

2.3 – Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
2.3.1 - Taux de couverture des prescriptions d'aide humaine	%	93,8	93	100	100	100	100
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaines reçues	Nb	247 796	279 099	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle	%	94,2	93,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaine individuelle reçues	Nb	91 916	99 021	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux de couverture des prescriptions d'aide humaine mutualisée	%	93,6	92,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaine mutualisée reçues	Nb	155 880	180 078	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2.3.2 - Taux de couverture des prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés	%	74,8	67	82	78	81	85
Pour information : nombre de prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés reçues	Nb	40 939	44 925	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ DEPP – DGESCO.

Champ : enseignements public et privé des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour l'aide humaine.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle ou mutualisée (le décret du 23 juillet 2012 a créé l'aide humaine mutualisée pour accompagner les élèves qui ne requièrent pas « une attention soutenue et continue ») des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé en rapportant le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'une de ces aides prescrite au 31

décembre de l'année N (année scolaire N / N+1) au nombre de prescriptions reçues à la même date. Le nombre de prescriptions reçues à la date de calcul du taux de couverture est indiqué pour information. Ces données sont recueillies auprès des services académiques et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (enquête DGESCO).

Champ : enseignement public des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour les matériels pédagogiques adaptés.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des notifications de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés des CDAPH (le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 a expressément prévu que la CDAPH se prononce sur l'attribution de matériel pédagogique adapté) est calculé en rapportant le nombre d'élèves bénéficiant de matériel pédagogique adapté au nombre de notifications de matériel pédagogique adapté. Le nombre de notifications à la date de calcul du taux est indiqué pour information. Ces données sont recueillies à partir des enquêtes DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, renseignées par les enseignants référents de ces élèves.

Pour les deux ensembles de sous-indicateurs, l'année 2021 correspond à l'année scolaire 2021-2022.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les personnels chargés d'accompagner des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (article 124 de la loi de finances initiale pour 2014), relève de son décret d'application (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, pour élargir le vivier de recrutement aux titulaires d'un baccalauréat et aux personnels disposant de neuf mois d'expérience – au lieu de deux ans – dans la fonction d'accompagnant d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap). Depuis la rentrée 2019, tous les accompagnants sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée (CDI). Des AESH référents exercent, depuis 2020-2021, des missions spécifiques d'appui méthodologique, de soutien et d'accompagnement, et des actions de formation qui contribuent à la professionnalisation de leurs collègues.

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Les professeurs sont mobilisés pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'établissement. Les PIAL, qui couvrent l'ensemble du territoire depuis la rentrée 2021, constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative et permettent d'ajuster les réponses aux besoins, en lien avec le service de gestion dédié aux accompagnants de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Une attention particulière est portée à la relation avec les familles, par la mise en place systématique d'échanges avec les parents lors d'une nouvelle scolarisation, afin que la communauté éducative soit pleinement consciente des besoins de l'enfant, notamment pour mettre en œuvre les adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L. 351-4, introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance). Une commission départementale d'affectation spécifique peut être saisie pour chaque enfant ou adolescent en situation de handicap sans solution de scolarisation.

L'augmentation continue des prescriptions d'aide humaine par les CDAPH (+12,6 % entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021) nécessite de poursuivre l'effort engagé ces dernières années, avec 8 000 nouvelles créations d'emplois d'AESH en 2020 et 4 000 chaque année depuis la rentrée 2021. Les mesures de revalorisation salariale des AESH, engagées depuis la rentrée 2021, contribuent à la reconnaissance de leurs fonctions.

La rénovation importante du dispositif d'accompagnement, par une approche plus globale et mieux ajustée aux besoins spécifiques de chaque élève, conjuguée à la poursuite de l'augmentation des moyens humains, contribuent à fixer l'objectif d'une couverture à 100 % des prescriptions d'aide humaine et son maintien durable à ce niveau, conformément aux engagements du président de la République pour que l'École soit pleinement inclusive.

La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés, après avis de la CDAPH, contribue également à l'amélioration de la qualité de vie à l'école d'élèves en situation de handicap. Le MENJ soutient le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap. La rénovation du dispositif d'accompagnement doit également permettre d'améliorer progressivement la couverture des notifications de matériels pédagogiques adaptés. La cible de 2022 du taux de couverture est ajustée à la baisse, à 75 %, au vu des réalisations de 2021, les cibles de 2023 à 2025 visant une hausse progressive atteignant 85 % en fin de période.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité		1 134 825 695 1 422 089 868	19 250 000 19 922 099	1 568 910 749 1 560 336 432	2 722 986 444 3 002 348 399	1 800 000 1 400 000
02 – Santé scolaire		538 386 980 582 311 624	2 400 000 2 591 162	3 790 000 3 790 000	544 576 980 588 692 786	0 0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap		1 011 380 513 1 354 245 306	31 962 286 31 916 124	1 179 041 823 1 089 164 613	2 222 384 622 2 475 326 043	0 0
04 – Action sociale		188 763 566 199 575 249	1 180 830 1 274 884	808 335 331 803 105 557	998 279 727 1 003 955 690	0 0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat		62 113 444 65 671 074	0 0	20 110 000 20 742 000	82 223 444 86 413 074	0 0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements		0 0	0 0	188 896 065 187 996 678	188 896 065 187 996 678	0 705 000
07 – Scolarisation à 3 ans		0 0	0 0	100 000 000 29 042 750	100 000 000 29 042 750	0 0
Totaux		2 935 470 198 3 623 893 121	54 793 116 55 704 269	3 869 083 968 3 694 178 030	6 859 347 282 7 373 775 420	1 800 000 2 105 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité		1 134 825 695 1 422 089 868	19 250 000 19 922 099	1 568 910 749 1 560 336 432	2 722 986 444 3 002 348 399	1 800 000 1 400 000
02 – Santé scolaire		538 386 980 582 311 624	2 400 000 2 591 162	3 790 000 3 790 000	544 576 980 588 692 786	0 0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap		1 011 380 513 1 354 245 306	31 962 286 31 916 124	1 179 041 823 1 089 164 613	2 222 384 622 2 475 326 043	0 0
04 – Action sociale		188 763 566 199 575 249	1 180 830 1 274 884	808 335 331 803 105 557	998 279 727 1 003 955 690	0 0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat		62 113 444 65 671 074	0 0	20 110 000 20 742 000	82 223 444 86 413 074	0 0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements		0 0	0 0	188 896 065 187 996 678	188 896 065 187 996 678	0 705 000
07 – Scolarisation à 3 ans		0 0	0 0	100 000 000 29 042 750	100 000 000 29 042 750	0 0
Totaux		2 935 470 198 3 623 893 121	54 793 116 55 704 269	3 869 083 968 3 694 178 030	6 859 347 282 7 373 775 420	1 800 000 2 105 000

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	2 935 470 198 3 623 893 121 4 447 271 173 5 057 483 530	55 000 55 000	2 935 470 198 3 623 893 121 4 447 271 173 5 057 483 530	55 000 55 000
3 - Dépenses de fonctionnement	54 793 116 55 704 269 55 704 269 55 704 269	1 800 000 1 400 000 1 400 000 1 400 000	54 793 116 55 704 269 55 704 269 55 704 269	1 800 000 1 400 000 1 400 000 1 400 000
6 - Dépenses d'intervention	3 869 083 968 3 694 178 030 3 068 460 028 2 625 356 949	650 000 650 000	3 869 083 968 3 694 178 030 3 068 460 028 2 625 356 949	650 000 650 000
Totaux	6 859 347 282 7 373 775 420 7 571 435 470 7 738 544 748	1 800 000 2 105 000 2 105 000 1 400 000	6 859 347 282 7 373 775 420 7 571 435 470 7 738 544 748	1 800 000 2 105 000 2 105 000 1 400 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	2 935 470 198 3 623 893 121	55 000	2 935 470 198 3 623 893 121	55 000
21 – Rémunérations d'activité	1 897 511 027 2 389 536 403	55 000	1 897 511 027 2 389 536 403	55 000
22 – Cotisations et contributions sociales	1 008 701 583 1 202 359 232		1 008 701 583 1 202 359 232	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	29 257 588 31 997 486		29 257 588 31 997 486	
3 – Dépenses de fonctionnement	54 793 116 55 704 269	1 800 000 1 400 000	54 793 116 55 704 269	1 800 000 1 400 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	54 793 116 55 704 269	1 800 000 1 400 000	54 793 116 55 704 269	1 800 000 1 400 000
6 – Dépenses d'intervention	3 869 083 968 3 694 178 030	650 000	3 869 083 968 3 694 178 030	650 000
61 – Transferts aux ménages	822 295 331 817 065 557		822 295 331 817 065 557	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	2 978 955 622 2 809 279 458	650 000	2 978 955 622 2 809 279 458	650 000

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 64 – Transferts aux autres collectivités	67 833 015 67 833 015		67 833 015 67 833 015	
Totaux	6 859 347 282 7 373 775 420	1 800 000 2 105 000	6 859 347 282 7 373 775 420	1 800 000 2 105 000

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
110215	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 3050215 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1992 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quater F</i>	213	220	220
Total		213	220	220

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
730207	Taux de 10% pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1968 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-a bis</i>	330	364	382
Total		330	364	382

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 422 089 868	1 580 258 531	3 002 348 399	1 422 089 868	1 580 258 531	3 002 348 399
02 – Santé scolaire	582 311 624	6 381 162	588 692 786	582 311 624	6 381 162	588 692 786
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	1 354 245 306	1 121 080 737	2 475 326 043	1 354 245 306	1 121 080 737	2 475 326 043
04 – Action sociale	199 575 249	804 380 441	1 003 955 690	199 575 249	804 380 441	1 003 955 690
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	65 671 074	20 742 000	86 413 074	65 671 074	20 742 000	86 413 074
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	187 996 678	187 996 678	0	187 996 678	187 996 678
07 – Scolarisation à 3 ans	0	29 042 750	29 042 750	0	29 042 750	29 042 750
Total	3 623 893 121	3 749 882 299	7 373 775 420	3 623 893 121	3 749 882 299	7 373 775 420

Frais de déplacement : 5 573 100 €

Une dotation de 5 573 100 € est prévue en 2023 au titre de la prise en charge des frais de déplacement des personnels de vie scolaire en service partagé (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation et assistants chargés de prévention et de sécurité : action 01), des personnels itinérants de santé scolaire (médecins, infirmières : action 02), des accompagnants des élèves en situation de handicap (action 03) ainsi que des assistants sociaux (action 04). Ce montant intègre par ailleurs la revalorisation des indemnités kilométriques, effective depuis le 1^{er} janvier 2022.

Actions	Montants programmés en 2023
Action 01	215 930 €
Action 02	2 591 162 €
Action 03	1 491 124 €
Action 04	1 274 884 €
TOTAL	5 573 100 €

Moyens mobilisés au titre de l'assistance éducative et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Depuis 2020, les moyens d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont globalisés pour l'aide individuelle, l'aide mutualisée et l'accompagnement collectif en ULIS. En effet, dans les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ces trois modalités d'accompagnement peuvent être mises en œuvre.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

Nouvelle forme d'organisation, les PIAL favorisent la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap (les aides humaines, pédagogiques, éducatives, et, à terme, thérapeutiques). Leur généralisation à la rentrée 2021, ainsi que la création, depuis la rentrée scolaire 2019, de services de l'École inclusive chargés de la gestion des accompagnants dans les DSDEN et les rectorats, visent à mettre en œuvre sans délai une réponse ajustée aux besoins de chaque élève.

Dans un objectif de pilotage simplifié des moyens disponibles, le contingent d'AESH actuellement géré en HT2 sera intégralement basculé vers le titre 2 de ce même programme d'ici 2025. Dans ce contexte, 25 695 ETP, soit 8 565 ETPT basculeront sur le titre 2 en 2023. Les effectifs restants seront transférés en 2024 et 2025.

	LFI 2022	Extension en année pleine des créations 2022	Bascules entre le HT2 et le T2	Reprise démographique	4 000 ETP créés au 1 ^{er} septembre 2023	PLF 2023
AESH – Titre 2	37 229 ETPT	0	8 565		1 333	47 127 ETPT
AESH – Hors Titre 2	41 606 ETPT	2 667	-8 565		0	35 708 ETPT
AED - Titre 2	0	0	5 500		0	5 500 ETPT
AED - Hors Titre 2	49 427 ETPT	47	-5 500	-320	0	43 654 ETPT
Total	128 262 ETPT	2 714	0	-320	1 333	131 989 ETPT

Les chiffres ci-dessus ne prennent pas en compte les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation.

Les éléments reportés dans l'action 03 détaillent l'ensemble des moyens mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+164 746	+97 166	+261 912			+261 912	+261 912
Conseillers principaux d'éducation	141 ►	+164 746	+97 166	+261 912			+261 912	+261 912
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants		+3,70	
Conseillers principaux d'éducation	141 ►	+3,70	
Transferts sortants			

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1108 - Enseignants stagiaires	310,00	0,00	0,00	0,00	+266,67	+233,33	+33,33	576,67
1112 - Personnels administratif, technique et de service	1 287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 287,00
1115 - Accompagnants des élèves en situation de handicap	37 229,00	+8 565,00	0,00	0,00	+1 333,33	0,00	+1 333,33	47 127,33
1116 - Assistants d'éducation	0,00	+5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
1117 - Personnels éducatifs et médicaux sociaux	25 106,00	0,00	+3,70	+7,19	0,00	0,00	0,00	25 116,89
Total	63 932,00	+14 065,00	+3,70	+7,19	+1 600,00	+233,33	+1 366,66	79 607,89

La mesure de périmètre (+14 065 ETP) correspond à deux mouvements :

- le passage sur le titre 2 des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) antérieurement rémunérés sur le hors titre 2 à l'occasion de la signature d'un contrat à durée indéterminée avec le rectorat et également dans le cadre de la bascule progressive de tous les contrats à durée déterminée d'AESH vers le titre 2 d'ici 2025 ;
- le passage sur le titre 2 des assistants d'éducation (AED) dès lors qu'ils signent un contrat à durée indéterminée avec le rectorat (les AED en CDD demeurant rémunérés par les EPLE sur les crédits hors titre 2).

Les données figurant dans la colonne « Effets des corrections techniques pour 2023 » correspondent à des ajustements techniques des plafonds d'emplois des programmes demandés par les académies dans le cadre du programme prévisionnel académique de gestion des ressources humaines (PPAGRH), ainsi qu'à la correction, à la marge, de la répartition du plafond autorisé pour 2023 entre programmes et catégorie d'emploi sans impact sur le plafond ministériel de la mission.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Enseignants stagiaires	358,00	0,00	9,00	458,00	458,00	9,00	+100,00
Personnels administratif, technique et de service	46,00	35,00	9,00	46,00	0,00	9,00	0,00
Accompagnants des élèves en situation de handicap	0,00	0,00	9,00	4 000,00	0,00	9,00	+4 000,00
Assistants d'éducation	0,00	0,00	9,00	0,00	0,00	9,00	0,00
Personnels éducatifs et médicaux sociaux	1 051,00	743,00	9,00	1 051,00	0,00	9,00	0,00
Total	1 455,00	778,00		5 555,00	458,00		+4 100,00

HYPOTHESES DE SORTIE

Les sorties de ce programme sont principalement constituées par les départs des personnels d'accompagnement titulaires comprenant les départs définitifs (retraites, décès, radiations, démissions) et le solde entre les entrées et les sorties provisoires (réintégrations, disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, détachements...).

Les sorties d'enseignants stagiaires (358 ETP) correspondent à la titularisation des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés à la rentrée 2022.

HYPOTHESES D'ENTRÉES

Le nombre de recrutements de CPE stagiaires prévu à la rentrée scolaire 2023 est de 458 ETP, en hausse de 100 ETP pour mettre en œuvre l'augmentation du schéma d'emplois du programme.

Les CPE sont recrutés sur des emplois relevant de la catégorie « enseignants stagiaires » et ont le statut de fonctionnaires stagiaires.

Depuis 2022, suite à la réforme du recrutement des enseignants, instituée par la loi pour une école de la confiance mise en œuvre à partir de 2021, une partie des CPE stagiaires exerceront leur activité d'enseignement à temps plein, avec un temps de formation.

Les entrées figurant dans la catégorie « personnels éducatifs et médico-sociaux » (1 051 ETP) correspondent principalement aux recrutements de personnels médico-sociaux et aux prises de fonctions des anciens CPE stagiaires qui sont titularisés au 1^{er} septembre 2023, à des flux de contractuels et comme en 2022, au recrutement à la rentrée 2023 d'une partie des étudiants en Master MEEF préparant les concours externes de CPE en qualité de contractuels alternants.

A partir de la rentrée scolaire 2023, les rectorats procéderont aux recrutements des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le titre 2 ce qui représente un schéma d'emplois de +4 000 ETP sur cette catégorie de personnels.

STRUCTURE DU PROGRAMME

Ce programme regroupe la masse salariale des personnels titulaires, stagiaires, contractuels ou vacataires (hors enseignants et administratifs) intervenant dans les établissements scolaires du second degré, ainsi que celle des personnels qui accompagnent les élèves en situation de handicap et les personnels médico-sociaux qui interviennent dans les premier et second degrés :

- personnels d'éducation (conseillers principaux d'éducation – CPE, y compris contractuels en alternance)
- personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés (AESH) ;
- personnels de santé (médecins et infirmières) ;
- assistants sociaux ;
- personnels techniques, ouvriers et de service des EPLE, lorsque ceux-ci ne sont pas rattachés à une collectivité territoriale.
- maîtres d'internat et surveillants d'externats ;
- assistants d'éducation (AED) ;

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) représentent 59 % des effectifs du programme, rémunérés sur le titre 2.

Les autres personnels appartiennent pour 95 % à un corps de catégorie A, 4,5 % à un corps de catégorie B.

La masse salariale intègre les rémunérations principales et accessoires qui leur sont versées ainsi que les cotisations et les prestations sociales afférentes. Elle comprend également une partie des crédits consacrés à la formation de ces personnels.

ÉVOLUTION DU SCHEMA D'EMPLOIS À LA RENTREE 2023

Le schéma d'emplois positif du programme 230 (+4 100 ETP) prévoit une augmentation de 100 emplois de conseillers principaux d'éducation pour renforcer les moyens de vie scolaire et de 4 000 emplois accompagnants d'élèves et situation de handicap.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETP)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Services régionaux	63 932,00	79 607,89	+3,70	+14 065,00	7,19	+1 599,99	+233,33	+1 366,66
Total	63 932,00	79 607,89	+3,70	+14 065,00	7,19	+1 599,99	+233,33	+1 366,66

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Services régionaux	+4 100,00	66 296,00
Total	+4 100,00	66 296,00

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	18 522,33
02 – Santé scolaire	9 644,67
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	47 127,33
04 – Action sociale	3 026,56
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	1 287,00
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0,00
07 – Scolarisation à 3 ans	0,00
Total	79 607,89

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Rémunération d'activité	1 897 511 027	2 389 536 403
Cotisations et contributions sociales	1 008 701 583	1 202 359 232
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	566 135 667	605 150 023
– Civils (y.c. ATI)	566 135 667	605 150 023
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	442 565 916	597 209 209
Prestations sociales et allocations diverses	29 257 588	31 997 486
Total en titre 2	2 935 470 198	3 623 893 121
Total en titre 2 hors CAS Pensions	2 369 334 531	3 018 743 098
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		55 000

S'agissant des prestations sociales, le montant correspondant aux prestations chômage de 19,3 M€ recouvre les dépenses relatives à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et prend en compte les conséquences de la création de la rupture conventionnelle depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce nouveau mode de rupture de la relation de travail se combine avec le versement de l'ARE.

DECOMPOSITION ET ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNELS

Le montant des dépenses de personnel de ce programme s'élève à 3 623,9 M€ (CAS pensions compris), soit une hausse de 688,16 M€ par rapport à la LFI 2022.

Cette variation (CAS compris) s'explique principalement par :

- la variation du socle d'exécution 2022 par rapport à la loi de finances 2022 (notamment liée à la revalorisation du point fonction publique intervenue au 1^{er} juillet 2022) : 77,5 M€ ;
- les mesures catégorielles pour 57,16 M€ dont 27,46 M€ au titre de l'extension de l'indemnité de sujétion REP-REP+ ;
- la hausse de la valeur du point d'indice fonction publique de 2022 pour un montant de 69,23 M€ en 2023 ;
- le solde du GVT pour un montant de 20,18 M€ ;
- les mesures de CDIisation des AED et le passage des AESH sur des contrats rémunérés par les rectorats (titre 2) pour un montant de 410,02 M€.

REMUNERATIONS HORS CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS EMPLOYEURS ET HORS PRESTATIONS ET ACTION SOCIALES

La décomposition des crédits de rémunération en 2021 s'établit de la façon suivante :

Rémunérations principales (traitement indiciaire, indemnité de résidence, bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, majoration DOM-TOM, CLD...) : **2 100 M€**, non chargés des cotisations employeurs, se répartissant ainsi :

- traitements indiciaires (titulaires, non-titulaires et stagiaires) : 1 954,3 M€,
- majorations de traitement pour les personnels affectés outre-mer : 79,9 M€,

- supplément familial de traitement : 31,1 M€,
- indemnité de résidence : 18,4 M€,
- bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire : 3,9 M€,
- congés de longue durée : 12,5 M€.

Indemnités : 167,0 M€ (hors cotisations employeurs) se répartissant principalement ainsi :

- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 82,2 M€,
- indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation : 18,1 M€,
- indemnité d'éloignement COM et primes d'installation outre-mer : 1,8 M€,
- indemnités pour l'éducation prioritaire : 35,0 M€,
- indemnité pour missions particulières : 8,9 M€,
- prime Grenelle d'attractivité : 6,4 M€,
- indemnité compensatrice CSG : 9,9 M€.

En outre, le projet de la loi de finances prévoit 12,5 M€ de crédits de masse salariale dédiés à la revalorisation des enseignants et des CPE, qui seront répartis selon des modalités actées à l'issue des concertations.

Heures supplémentaires et crédits de vacances : 111,6 M€ M€, non chargés des cotisations employeurs.

Cotisations sociales (part employeur) : 1 202,4 M€ se répartissant ainsi :

- le montant de la cotisation au compte d'affectation spéciale pensions civiles s'élève à 605,2 M€, dont 603,3 M€ au titre des pensions des fonctionnaires civils (taux de 74,28 %) et 1,9 M€ au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (taux de 0,32 %) ;
- le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale (titulaires, stagiaires et non titulaires) s'élève à 291,6 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de 5,25 %) est de 121,2 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre de la taxe pour les transports, versée aux collectivités locales s'élève à 30,9 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre du régime de retraite additionnel de la fonction publique s'élève à 8,5 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur au Fonds national d'aide au logement est de 10,6 M€ ;
- le montant des autres cotisations (contribution solidarité autonomie, cotisations aux assurances privées, cotisations aux autres organismes sociaux...) s'élève à 134,3 M€.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions

Socle Exécution 2022 retraitée	2 435,31
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	2 435,90
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,16
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,76
– GIPA	-0,12
– Indemnisation des jours de CET	-0,01
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-0,64
Impact du schéma d'emplois	46,39
EAP schéma d'emplois 2022	6,84
Schéma d'emplois 2023	39,54
Mesures catégorielles	56,81
Mesures générales	62,87

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Rebasage de la GIPA	0,12
Variation du point de la fonction publique	59,84
Mesures bas salaires	2,91
GVT solde	11,75
GVT positif	25,09
GVT négatif	-13,34
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	-4,40
Indemnisation des jours de CET	0,01
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-4,41
Autres variations des dépenses de personnel	410,02
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	410,02
Total	3 018,74

Le PLF 2023 est construit sur l'hypothèse d'une valeur de point fonction publique de 58,2004 €.

Il est prévu une augmentation de 0,12 M€ de la dépense au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret 2008-539 du 6 juin 2008).

La ligne « Débasage de dépenses au profil atypique » correspond aux retenues pour fait de grève (0,8 M€) et aux rétablissements de crédits (4,23 M€) prévus en 2022, à la GIPA (-0,12 M€) ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles liées à l'impact en 2022 de l'épidémie de COVID-19.

La ligne « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond à des atténuations de dépenses. Les montants prévisionnels 2023 inscrits dans ce tableau concernent les retenues pour fait de grève (-0,8 M€) et les rétablissements de crédits (-4,23 M€).

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » correspond notamment à la prise en charge sur le titre 2 de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés par les rectorats, antérieurement recrutés par les EPLE en contrat à durée déterminée et rémunérés sur les crédits hors titre 2, ainsi qu'à la CDIisation des assistants d'éducation.

L'hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2023 est celle d'un GVT solde s'élevant à 11,75 M€ correspondant à 0,39 % de la masse salariale du programme (hors CAS Pensions). Le GVT positif (25,09 M€) est compensé pour partie par le différentiel de rémunération entre les sortants et les entrants (GVT négatif pour un montant de -13,34 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Enseignants stagiaires	28 836	28 836	28 836	24 517	24 517	24 517
Personnels administratif, technique et de service	34 007	39 152	40 792	29 349	33 759	35 560
Accompagnants des élèves en situation de handicap	28 786	29 826	29 894	21 356	22 133	22 133
Assistants d'éducation	29 558	29 558	29 558	21 933	21 933	21 933
Personnels éducatifs et médicaux sociaux	34 007	39 152	40 792	29 349	33 759	35 560

Les coûts globaux sont calculés à partir des plafonds d'emplois de chaque catégorie sur l'ensemble des crédits prévus pour 2022 hors prestations sociales et hors heures supplémentaires et vacations du dispositif de l'accompagnement qui peuvent être versées à des personnels émargeant sur les autres programmes de la mission.

Les coûts de sortie présentés pour la catégorie personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants incluent les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), ainsi que les assistants d'éducation (AED).

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						1 131 991	4 923 608
Autres mesures catégorielles	420		Tous personnels	09-2022	8	824 789	1 237 184
Prime Grenelle d'attractivité	6 675	A	Enseignants, CPE	02-2022	1	307 202	3 686 424
Mesures statutaires						273 912	273 912
Autre revalorisation des personnels	21	A	CPE	01-2023	12	69 121	69 121
Mise en œuvre du PPCR	70	A	Enseignants, CPE	01-2023	12	204 791	204 791
Mesures indemnitaires						55 399 817	71 352 469
Autres revalorisations des personnels du MENJ	20 990		AED, CPE, BIATSS	01-2023	12	43 119 608	43 119 608
Revalorisation des enseignants	12 764	A	Enseignants, CPE	09-2023	4	7 976 326	23 928 978
Revalorisation des enseignants liée à leur adhésion à des missions complémentaires		A	Enseignants, CPE	01-2023	12	4 303 883	4 303 883
Total						56 805 720	76 549 989

Au total, les mesures catégorielles représentent une enveloppe estimée à 56,8 M€ (hors CAS Pensions) sur le programme 230.

Cette enveloppe couvre l'extension en année pleine de la revalorisation et de l'extension de la prime d'attractivité engagée en 2022, bénéficiant ainsi à 58 % des enseignants, ainsi que de l'indemnité servie aux professeurs fonctionnaires stagiaires lauréats des nouveaux concours enseignants. Elle permettra surtout le déploiement de mesures nouvelles de revalorisation des personnels.

Le Gouvernement porte une mesure de revalorisation significative des enseignants, pour leur pleine reconnaissance et au bénéfice de l'amélioration du système éducatif. Sa composition précise fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des personnels, à compter du mois d'octobre.

L'ambition poursuivie est tout d'abord de revaloriser l'ensemble des professeurs tout en renforçant l'attractivité du métier en assurant une rémunération des néo-titulaires de 2 000 € nets et une redynamisation de la progression de carrière. Une enveloppe correspondant à 1905 M€ en année pleine sera mobilisée à partir de septembre 2023. En 2023, 635 M€ seront consacrés à cet objectif.

La revalorisation visera également à reconnaître une démarche d'engagement des enseignants en faveur de la transformation du système éducatif, au bénéfice de la réussite des élèves. Pour cela, une enveloppe de 300 M€ est inscrite en 2023 et pourra évoluer en fonction du nombre d'enseignants adhérant à cette démarche. Cette part facultative correspondra à l'exercice de missions complémentaires effectivement exercées par les enseignants. Au total, 935 M€ seront ainsi consacrés à la revalorisation en 2023. Le coût en année pleine de la revalorisation sera lié à la progression du nombre d'enseignants ayant choisi de s'engager dans les missions facultatives.

La ventilation provisoire de l'enveloppe entre les cinq programmes de la mission est la suivante (en M€) :

P139	183
P140	339

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

P141	400
P214	0
P230	12
Total (hors CAS pensions)	935

Par ailleurs, une enveloppe de 27,4 M€ (T2) est prévue pour financer l'extension de la reconnaissance de l'exercice de fonctions en éducation prioritaire.

Ce montant permet enfin la mise en œuvre des dernières mesures issues du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
3 292 056	0	3 939 031 557	3 939 564 532	2 759 081

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
2 759 081	2 759 081 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
3 749 882 299 2 050 000	3 747 123 218 2 050 000	2 759 081	0	0
Totaux	3 751 932 299	2 759 081	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
99,93 %	0,07 %	0,00 %	0,00 %

L'essentiel des consommations sur ce programme s'effectue en AE=CP. Néanmoins, des engagements tardifs peuvent intervenir en fin de gestion. Cela se traduit par un différentiel de la consommation en AE et en CP de faible proportion.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (40,7 %)****01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 422 089 868	1 580 258 531	3 002 348 399	1 400 000
Crédits de paiement	1 422 089 868	1 580 258 531	3 002 348 399	1 400 000

Au sein des établissements du second degré, les conseillers principaux d'éducation, avec l'appui de leur équipe de vie scolaire, participent pleinement à l'éducation des élèves au respect d'autrui, à la responsabilité et à la citoyenneté, dans le cadre d'actions menées en collaboration avec les enseignants. Leur rôle est déterminant dans la prévention de l'absentéisme et de la violence en milieu scolaire. Ils contribuent au respect du règlement intérieur de l'établissement, notamment par un rappel à la règle dans les cas de manquements. Sous l'autorité du chef d'établissement, ils établissent et entretiennent un dialogue avec les parents ou représentants légaux des élèves absentéistes, suivant les dispositions présentées dans la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, ainsi qu'avec les parents ou représentants légaux des élèves auteurs ou victimes d'actes de violence. Ils favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives qui leur permettent de prendre une part active à la vie de l'établissement et d'enrichir leur formation de futur citoyen : assemblée générale des délégués élèves, conseil de la vie collégienne, conseil de la vie lycéenne et maison des lycéens.

Les assistants d'éducation (AED) contribuent également aux missions de vie scolaire. Ils peuvent bénéficier de formations, correspondant aux fonctions qu'ils exercent et destinées à préparer leur future insertion professionnelle. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose que les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement. Ce dispositif de préprofessionnalisation, mis en œuvre dès la rentrée 2019, et qui cible particulièrement les étudiants boursiers propose un contrat spécifique de trois ans, cumulable avec la bourse, de la deuxième année de licence (L2) à la première année de master (M1). Ce dispositif est étendu aux étudiants de masters 2 (M2) conformément aux termes du décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021.

Les assistants d'éducation participent, notamment au collège, au déploiement du dispositif « devoirs faits », déployé à l'automne 2017. Ce dispositif, gratuit pour les familles, propose aux élèves des temps d'étude accompagnée dans l'établissement et en dehors des heures de cours, sur la base du volontariat. Le travail personnel après la classe constitue, en effet, une source d'inégalités entre les enfants et pèse souvent sur la vie de famille. Les enseignants volontaires sont rémunérés en heures supplémentaires. Les assistants d'éducation, dont ceux recrutés au titre de la préprofessionnalisation, interviennent sur leur temps de service ou au titre d'heures supplémentaires. Des volontaires du service civique et des membres d'associations intervenant dans le champ éducatif sont également mobilisés.

Les conditions d'un climat scolaire serein et confiant doivent être instaurées dans les écoles et les établissements pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous.

Le troisième domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (la formation de la personne et du citoyen) comporte des apprentissages, comme la capacité à faire preuve de bienveillance et d'empathie et la responsabilité vis-à-vis d'autrui, essentielles pour lutter contre le harcèlement entre élèves. L'interdiction de l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève, excepté pour des usages pédagogiques, ou dans des lieux où le règlement intérieur l'autorise expressément, est un principe désormais posé par la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire. L'objectif étant de favoriser une vie sociale et des relations apaisées au sein de l'école. Le programme français de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe), expérimenté pendant deux ans, dans six académies et étendu à toutes les académies à la rentrée 2021, concerne l'ensemble des écoles élémentaires et collèges publics depuis la rentrée 2022.

Le droit à une scolarité sans harcèlement a été inscrit dans le code de l'éducation par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance. La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire crée le délit de harcèlement scolaire. Ce délit peut être commis par les élèves, les étudiants ou les personnels des établissements scolaires et universitaires dans ou en dehors de l'établissement d'enseignement. Les peines maximales encourues sont de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. Un stage de « sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire » peut être également prononcé par le juge.

Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire doit être proposée à l'ensemble des personnels concernés.

La relation pédagogique et éducative instaurée par les professionnels contribue à la qualité du climat scolaire. L'enquête locale de climat scolaire, composée de trois questionnaires destinés aux élèves, parents et personnels, permet de poser un diagnostic pour définir une stratégie et un plan d'action partagés d'amélioration du climat scolaire et de la prévention des violences. Les équipes des écoles et des établissements qui souhaitent mettre en place une enquête locale sont accompagnées par les groupes académiques « climat scolaire ».

Les démarches mises en place dans la classe et dans toutes les activités proposées sur les temps hors classe, telle la réalisation d'un projet dans une approche coopérative, peuvent aider les élèves à donner du sens à ce qu'ils étudient, dans le cadre des enseignements disciplinaires et de l'enseignement moral et civique (EMC). Les programmes de l'EMC, dont les objectifs ont été recentrés autour de l'acquisition et du partage des valeurs de la République, du respect d'autrui et de la culture civique, soulignent l'importance des démarches de coopération et de mutualisation entre élèves. De même, l'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui participe pleinement à la prise en compte des enjeux du numérique et de ses usages, ainsi qu'à la pratique du débat, contribuent à donner aux élèves les connaissances et compétences nécessaires, afin de se construire une culture de cybercitoyen éclairé et responsable.

Les personnels de vie scolaire sont mobilisés pour contribuer à la création d'un environnement positif et de réussite répondant aux besoins des élèves. Ils peuvent participer aux réunions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). Il s'agit de l'instance qui permet de faciliter la synergie des équipes et la mise en cohérence des actions dans une démarche projet fédératrice au service du bien-être et de la réussite scolaire des élèves. Les personnels de vie scolaire participent également à l'accompagnement des élèves volontaires ambassadeurs-santé chargés de transmettre des messages simples de prévention auprès de leurs pairs.

Afin de favoriser l'engagement des élèves pour l'apprentissage d'une citoyenneté active, le dispositif des classes des cadets de la sécurité civile a été mis en place progressivement depuis 2016, conformément à la convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur et du 18 juin 2015.

Ces classes permettent à des jeunes volontaires, filles et garçons d'au moins 11 ans, de développer leurs compétences civiques et sociales. Les actions menées peuvent être une sensibilisation à la prévention des risques, des actions sur les thématiques relatives à la citoyenneté et l'apprentissage des gestes de premiers secours (en lien avec les associations agréées de la sécurité civile). Une attestation est remise aux élèves participants, en fin de parcours.

Depuis la rentrée 2017, ces classes sont déployées sur tout le territoire (métropole et outre-mer) à raison d'une classe *a minima* par département. En février 2020, on dénombrait 360 classes pour plus de 5 560 élèves.

Le développement de la culture de la sécurité civile passe par la formation des élèves aux premiers secours et leur sensibilisation aux gestes qui sauvent, durant leur scolarité. Le MENJ organise cet apprentissage obligatoire et progressif tout au long de la scolarité de l'élève (de l'école au lycée). Cette éducation à la responsabilisation en milieu scolaire doit développer des comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective et garantir l'apprentissage des gestes élémentaires de survie à pratiquer en attendant l'arrivée des secours organisés.

Le plan national de formation (PNF) accompagne le déploiement de cette action qui vise à former tous les élèves.

La démocratie scolaire est un élément essentiel de la vie des établissements car elle renforce la cohésion entre élèves et les équipes éducatives et offre un cadre (conseil de la vie collégienne ou lycéenne) pour mener une réflexion sur des thématiques rejoignant les préoccupations quotidiennes des élèves. Parmi elles, l'égalité filles-garçons, la prévention des discriminations, la protection de l'environnement. L'élection des éco-délégués, dont l'action contribue à

L'éducation au développement durable, est désormais obligatoire dans toutes les classes de collège et de lycée, et encouragée en CM1 et CM2.

Le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité, de l'équipe nationale et des équipes académiques « Valeurs de la République » permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, à des faits de racisme et d'antisémitisme. Le vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide à la résolution des difficultés. Un autre vade-mecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » est également à disposition des personnels pour comprendre, répondre et prévenir ces phénomènes en milieu scolaire.

L'ensemble des acteurs de l'école associe prévention, éducation et sanction afin de prévenir, détecter et traiter les faits de violence, y compris sous leur forme la plus fréquente, les micro-violences, qui peuvent s'exercer sur les réseaux sociaux. Les équipes d'établissement, renforcées depuis la rentrée scolaire 2012 par 500 assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) pour les établissements les plus exposés aux incivilités et aux violences, peuvent également s'appuyer, pour prévenir et gérer les situations de crise, sur les équipes mobiles de sécurité (EMS) académiques. Celles-ci sont placées sous la responsabilité directe des recteurs, qui disposent, à leurs côtés, d'un conseiller technique « sécurité ».

Un important dispositif de formation consacré à ces problématiques (formation prévention et gestion des crises, de niveau 1 à 3) est développé depuis 2014 au niveau national, en partenariat avec la Gendarmerie nationale, et déployé au niveau académique pour les sensibilisations de niveau 1.

Le MENJ contribue activement à la feuille de route de la stratégie interministérielle de soutien à la parentalité (Dessine-moi un parent), en particulier autour de la relation école-parents. Il met en œuvre des actions visant à rapprocher l'école et les familles, surtout les plus éloignées du système éducatif, afin de favoriser leur implication active dans la scolarité de leur enfant. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents », avec un site internet dédié, et le développement des « espaces parents » dans les écoles et les établissements y contribuent.

Au titre de la protection de l'enfance et de la sécurité, le MENJ veille à la prévention de la radicalisation des élèves en lien avec le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Le pilotage de cette politique de prévention est assuré par l'administration centrale du MENJ, en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), qui anime et coordonne la politique et la stratégie de sécurité du ministère. Une vigilance particulière est demandée aux équipes pédagogiques et éducatives, afin de prévenir, repérer et signaler les processus de radicalisation.

En transdisciplinarité, la construction de l'esprit critique contribue à la prévention primaire de la radicalisation. Elle s'inscrit dans toutes les disciplines et selon les thèmes abordés, dans les actions éducatives. Il s'agit de donner aux élèves les éléments-clés de pratique et d'analyse du discours argumentatif et leur permettre d'avoir une attitude réflexive.

Un partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services de l'éducation nationale a été mis en place depuis la rentrée 2015, pour mieux assurer la protection des élèves mineurs à l'encontre de faits portant atteinte à leur intégrité physique ou morale. La transmission d'informations, entre les référents « justice » auprès des recteurs, et les magistrats référents « éducation nationale » auprès de chaque parquet, intervient dans le cadre fixé par la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 422 089 868	1 422 089 868
Rémunérations d'activité	928 646 269	928 646 269
Cotisations et contributions sociales	481 087 841	481 087 841
Prestations sociales et allocations diverses	12 355 758	12 355 758
Dépenses de fonctionnement	19 922 099	19 922 099
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	19 922 099	19 922 099
Dépenses d'intervention	1 560 336 432	1 560 336 432
Transferts aux ménages	13 960 000	13 960 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 546 376 432	1 546 376 432
Total	3 002 348 399	3 002 348 399

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Couverture des accidents de travail des élèves : 18 900 000 €

L'État finance la couverture des accidents de travail des élèves de l'enseignement secondaire fréquentant les établissements d'enseignement technique et spécialisé à travers deux dispositifs :

– Pour les accidents survenus avant 1985, l'État prend à sa charge, principalement sous la forme de versements d'arrangements de rentes, la réparation des accidents du travail dont ont été victimes les élèves. La prévision de dépense est estimée à 13 700 000 €.

– Pour les accidents survenus après 1985, la couverture est assurée par les caisses de sécurité sociale. L'État cotise à l'URSSAF pour la couverture du risque lié à ces accidents. Les cotisations sont calculées à partir de taux par élève qui ont été arrêtés en 2022 à 3,69 € pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel et technologique et à 0,32 € pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé, en application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale. La prévision de dépense est estimée à 5 200 000 €.

Formation des personnels en contrats aidés affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 150 000 €

Le code du travail impose à l'employeur, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, une obligation de formation d'adaptation à l'emploi mais également visant l'insertion professionnelle dans un emploi durable à l'issue du dispositif.

Les personnels en contrat aidé affectés à la vie scolaire bénéficient ainsi d'une formation totale de 120 heures (60 heures d'adaptation à l'emploi et 60 heures pour leur insertion professionnelle future). La dotation en crédits de formation est prévue à hauteur de 150 000 € en 2023.

Gratification des stages en M2 MEEF « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » : 656 169 €

Cette gratification, mise en place depuis la rentrée scolaire 2021, concerne le financement des étudiants en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – MEEF » dans le cadre de leurs 12 semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire. Pour ce programme, il s'agit des conseillers principaux d'éducation.

Frais de déplacement : 215 930 € (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation, assistants chargés de prévention et de santé)

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées au titre des rémunérations des personnels d'assistance éducative : 1 498 424 167 €

Les personnels d'assistance éducative, rattachés à l'action 01, sont recrutés et rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). L'éducation nationale prend en charge la rémunération des assistants d'éducation en subventionnant les EPLÉ.

Créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les assistants d'éducation, recrutés prioritairement parmi les étudiants, exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont recrutés sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV.

Compte tenu de l'évolution démographique à la baisse attendue, le contingent d'AED est ajusté à 49 154 ETPT en 2023.

Par ailleurs, afin de reconnaître les missions exercées par les AED, et conformément aux termes de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, les AED ayant atteint 6 ans d'ancienneté en contrat à durée déterminée peuvent, depuis 2022, prétendre à un contrat à durée indéterminée. Leur employeur dans ce cas est le recteur d'académie et la prise en charge des contrats à durée indéterminée s'effectue sur le Titre 2.

Au regard du nombre d'assistants d'éducation éligibles à une cdisation dès 2022, un transfert de 5 500 ETPT vers le titre 2 de ce même programme est effectué en 2023.

La dotation prévue en 2023 permet ainsi de rémunérer 43 654 ETPT d'assistants d'éducation (hors contrats de préprofessionnalisation) en moyenne annuelle, au coût moyen annuel de 30 088 €.

Enfin, l'article 49 de la loi pour une École de la confiance permet aux établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation.

Ce dispositif permet aux étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension.

Il s'agit de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours est ouvert aux étudiants à partir de la L2. Ces derniers peuvent se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement, avec, notamment la première année, une participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre du dispositif « devoirs faits ».

Leur quotité de travail, en école ou en EPLÉ, est de 8 heures par semaine et les boursiers continuent de percevoir leurs bourses.

Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans a pris effet à la rentrée scolaire 2019, avec 1 181 étudiants recrutés en L2, 1 884 nouveaux recrutements à la rentrée 2020 et 2 467 à la rentrée 2021. 3 000 recrutements sont prévus pour chacune des rentrées 2022 et 2023. Depuis 2022, ce dispositif est étendu aux masters 2 (M2) conformément aux termes du décret n° 2021-1908 du 30 décembre 2021. Cela porte le nombre total d'AED en préprofessionnalisation à 9 138 personnes physiques en moyenne annuelle en 2023.

Enfin, à partir de septembre 2022, les AED atteignant 6 ans d'ancienneté pourront être recrutés en CDI. Dans ce cas, ils seront employés par le rectorat et rémunérés en titre 2.

En totalisant les AED en préprofessionnalisation et hors préprofessionnalisation, ainsi que les transferts vers le titre 2, les effectifs rémunérés en 2023 sur le hors-titre 2 s'élèvent à 49 671 ETPT.

Heures supplémentaires pour la continuité pédagogique : 21 072 265 €

Dans la cadre des dispositifs de continuité pédagogique, des moyens spécifiques, sous la forme d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) destinées aux assistants d'éducation (AED) volontaires, sont mis en place depuis janvier 2022 dans le second degré.

Le taux horaire de ces HSE est fixé à 13,11 € (arrêté du 15 décembre 2021).

Subvention versée au titre du service civique : 13 960 000 €

L'Agence du service civique a renouvelé l'agrément du MENJ (décision n° NA-000-21-00235-01) en date du 25 avril 2022 permettant l'accueil de 20 500 jeunes volontaires en service civique au titre de l'année scolaire 2022-2023. A la rentrée 2022, ces volontaires sont notamment chargés d'accompagner les équipes pédagogiques dans l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs « Savoir rouler à vélo », « Aisance aquatique », « Ciné-clubs » et « Génération 2024 ».

L'organisme d'accueil doit servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Cette prestation, dont le montant est fixé à 107,58 € par volontaire, est versée par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Prise en charge par l'État de la rémunération des personnels mis à disposition par les collectivités d'outre-mer : 4 600 000 €

L'État prend en charge la rémunération des maîtres d'internat et des surveillants d'externat mis à disposition par la collectivité de Polynésie française, conformément à la convention entre l'État et la Polynésie française du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. Pour 2023, cet engagement est programmé pour un montant de 4 600 000 €.

Subventions versées aux EPLE au titre de la vie collégienne et lycéenne : 3 520 000 €

Cette enveloppe va permettre de financer les deux dispositifs suivants :

– Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté : 1 020 000 €

Créés par la circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1998, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) présidés par les chefs d'établissement et associant notamment les membres de la communauté éducative, définissent et mettent en œuvre l'éducation préventive en matière de conduites à risques et de dépendances. Le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 inscrit le CESC dans la politique éducative de tous les établissements.

Les crédits consacrés aux CESC permettent de financer des actions d'information, la diffusion de brochures, de supports pédagogiques et des frais de fonctionnement.

– Fonds de vie lycéenne : 2 500 000 €

Institué dans chaque lycée, le fonds de vie lycéenne (FVL) permet de soutenir les initiatives des élèves dans l'animation de leur établissement. En application de la circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 relative à la vie lycéenne visant à redynamiser l'engagement et la participation des lycéens au sein de l'établissement, l'engagement des élèves est favorisé notamment par le déploiement des orientations suivantes :

- former aux droits et obligations et favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de leur établissement ;
- organiser la représentation des lycéens aux instances consultatives et décisionnelles de l'établissement ;

- conforter la vie lycéenne à l'échelle académique.

Personnels en contrat CUI-PEC, affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 18 760 000 €

Ces personnels, initialement recrutés sur des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sont recrutés, depuis 2018, sur des contrats aidés transformés en parcours emploi compétences (CUI-PEC).

Depuis 2019, suite au transfert de la part de financement des contrats jusqu'ici prise en charge par la mission « Travail et emploi », le MENJ finance la totalité du coût de ces contrats.

Dans le cadre de la déprécarisation des personnels assurant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) auprès d'élèves en situation de handicap, tous les contrats ont été transformés en contrats d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), seuls subsistent depuis la rentrée 2020 un contingent de 1 500 contrats correspondant aux emplois de vie scolaire en outre-mer.

La dotation prévue au PLF 2023 au titre de la rémunération de ces personnels, soit 18 760 000 €, est versée à l'ASP pour le remboursement des EPLE-employeurs. Elle intègre les frais de gestion demandés par l'ASP.

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTION DE PRODUITS

S'agissant du hors titre 2, la prévision correspond aux crédits attendus de l'Agence du service civique au titre de la formation civique et citoyenne des volontaires en service civique.

ACTION (8,0 %)

02 – Santé scolaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	582 311 624	6 381 162	588 692 786	0
Crédits de paiement	582 311 624	6 381 162	588 692 786	0

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé est renforcée par le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement peuvent labelliser « ÉduSanté » leur projet éducatif autour de la promotion de la santé. Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant ambassadeurs élèves, dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. La démarche « École promotrice de santé », impulsée nationalement en février 2020 avec la diffusion d'un vade-mecum, est mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées depuis septembre 2020.

Dans chaque académie, une équipe référente pluri-catégorielle, désignée par le recteur, est chargée :

- d'accompagner les écoles et les EPLE ;

- de proposer des actions dans le cadre du plan académique de formation ;
- d'accompagner la formation des élèves ambassadeurs-santé ;
- de faire le lien avec l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'académie et le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) ;
- d'associer les associations partenaires de l'École et tout autre partenaire (assurance-maladie, etc.).

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, tous œuvrant en faveur de la promotion de la santé selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap. Ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble.

Les actions de prévention, mises en œuvre de la première socialisation à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation) dispose qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans, et effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile, les professionnels de santé de l'éducation nationale y contribuant, si nécessaire, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la 6^e année, une visite médicale permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est également organisée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les projets éducatifs autour de la promotion de la santé en milieu scolaire trouvent leur place dans les éducations transversales (éducation à la sexualité, éducation à l'alimentation, prévention des conduites addictives) et peuvent donner lieu à la mise en œuvre de programmes validés scientifiquement. Ils sont réalisés par une communauté enseignante et de santé formée à la question du développement des compétences psychosociales, et comprenant des ressources pédagogiques.

La sensibilisation des élèves à un certain nombre de problématiques de santé implique l'ensemble des équipes éducatives (enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé) sous le pilotage du chef d'établissement dans le second degré et de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription dans le premier degré. Dans chaque établissement, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) définit la programmation de ces actions et organise, le cas échéant, le partenariat nécessaire à sa mise en œuvre, qui peut intervenir dans le cadre des CESCE inter-établissements, de bassin ou inter-degrés lorsqu'ils sont créés. La politique éducative de santé est, en outre, déclinée dans les projets d'école et d'établissement.

Au niveau académique, la politique éducative sociale et de santé est pilotée par le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) réunissant l'ensemble des conseillers techniques auprès du recteur, le conseiller Établissement et vie scolaire et les corps d'inspection. Cette politique est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, en particulier, la stratégie nationale de santé. Les conventions signées par les recteurs avec les directeurs généraux des agences régionales de santé tiennent compte des spécificités territoriales.

Au niveau départemental, les comités départementaux d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CDESCE) associent à leurs travaux l'ensemble des partenaires du territoire (service départemental d'incendie et de secours, chefs de projets de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives, etc.) pouvant apporter leurs concours aux projets départementaux.

Les programmes de développement des compétences psychosociales sont notamment mis en œuvre dans le cadre de la prévention des conduites addictives. À ce titre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) participe à des expérimentations pilotes de programmes de prévention des conduites addictives sur différents territoires, en partenariat notamment avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Des ressources, outils et informations concernant ces programmes (*Unplugged*, *Good Behavior*

Game, Assist, Tabado, « Jouer à débattre sur les addictions », MAAD Apprentis chercheurs et MAAD Digital) sont disponibles en ligne sur la page dédiée du portail Éduscol.

L'éducation à l'alimentation, inscrite dans le code de l'éducation (article L. 312-17-3), fait également partie de la politique éducative de santé. Des outils et des ressources pédagogiques sont mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative sur le portail Éduscol « Éducation à l'alimentation et au goût » et un vade-mecum diffusé à la rentrée 2020 (mesure de la stratégie nationale de santé 2018-2022) pour accompagner la mise en œuvre de cette politique.).

De même, l'éducation à la sexualité, qui relève de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, constitue l'une des éducations transversales mobilisées au sein de la politique éducative de santé. La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 et des ressources en ligne sur Éduscol orientent sa mise en œuvre dans les écoles et les EPLE). Un comité national de pilotage « éducation à la sexualité » a été créé en 2013. Il a pour mission de concevoir les parcours de formation en éducation à la sexualité, ainsi que de suivre la mise en œuvre du dispositif en académie par les équipes de pilotage désignées par les recteurs.

Afin de donner des repères indispensables aux élèves comme aux adultes, le MENJ diffuse largement des outils informatifs ou méthodologiques élaborés, le cas échéant, en partenariat avec d'autres instances publiques :

- vade-mecum et portail de l'« École promotrice de santé » ;
- guide d'accompagnement, outils thématiques et portail numérique relatifs à l'éducation à l'alimentation et au goût à destination de l'ensemble de la communauté éducative ;
- guide d'accompagnement de projets relatifs aux sanitaires au collège et au lycée ;
- outils thématiques, supports de formation en ligne, portail numérique et guide méthodologique relatifs à l'éducation à la sexualité, pour les équipes éducatives des collèges et des lycées ;
- guide de sensibilisation à la prévention des comportements sexistes et des violences sexuelles ;
- documents relatifs à la prévention des conduites addictives.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	582 311 624	582 311 624
Rémunérations d'activité	361 293 392	361 293 392
Cotisations et contributions sociales	215 458 501	215 458 501
Prestations sociales et allocations diverses	5 559 731	5 559 731
Dépenses de fonctionnement	2 591 162	2 591 162
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 591 162	2 591 162
Dépenses d'intervention	3 790 000	3 790 000
Transferts aux collectivités territoriales	3 790 000	3 790 000
Total	588 692 786	588 692 786

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 2 591 162 € (personnels itinérants de santé scolaire : médecins et personnels infirmiers)
Cf. coûts synthétiques transversaux.

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » : 3 790 000 €

Le code de l'éducation (article L.541-1), modifié par la loi du 26 juillet 2019 (article 13), fait obligation à l'institution scolaire d'assurer à tous les élèves des visites de dépistage ainsi qu'une prise en charge et un suivi adaptés, notamment en prenant les mesures appropriées pour que les familles soient aussitôt informées des constatations médicales.

Lorsque les collectivités prennent en charge cette mission, l'État leur attribue une subvention.

Il est prévu en 2023 de verser, aux collectivités qui continuent de prendre en charge les prestations de santé scolaire, des subventions pour un montant de 3 790 000 €. Les communes concernées sont : Bordeaux, Grenoble, Lyon, Villeurbanne, Nantes, Nice, Paris, Strasbourg et La Courneuve.

ACTION (33,6 %)**03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 354 245 306	1 121 080 737	2 475 326 043	0
Crédits de paiement	1 354 245 306	1 121 080 737	2 475 326 043	0

La réussite des élèves en situation de handicap passe notamment par l'amélioration de leur qualité de vie à l'école. Chaque projet d'école ou d'établissement doit consacrer un volet à la scolarisation inclusive de ces élèves.

Pour faciliter cette scolarisation et développer leur autonomie, les élèves bénéficient d'aménagements, d'adaptations ou de compensations en réponse à leurs besoins, qu'ils soient scolarisés avec ou sans l'appui d'un dispositif ULIS à l'école, au collège ou au lycée. Afin d'améliorer la qualité de leur démarche inclusive, les établissements du second degré peuvent s'appuyer sur l'outil d'auto-évaluation « *Qualinclus* », qui prend en compte la relation aux parents de ces élèves et la coopération avec les partenaires.

L'externalisation des unités d'enseignement (UE) dans les établissements scolaires, par transfert d'unités actuellement localisées dans les établissements médico-sociaux, se poursuit. La coopération de l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en place de conditions favorables de scolarisation de ces élèves (équipes enseignantes, sanitaires ou médico-sociales) est favorisée. Une instruction et un cahier des charges, rédigés conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé ont été mis à disposition des territoires avec un modèle de convention type. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre de cette mesure. Après accord des services académiques et de l'agence régionale de santé, des moyens supplémentaires peuvent être mobilisés pour faciliter cette externalisation.

La stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme (4^e plan) au sein des troubles du neuro développement, vise à garantir la scolarisation effective des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Dans ce cadre, une fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale :

- amplifier l'accès des enfants autistes à l'école par la création de dispositifs variés de scolarisation ;
- renforcer la scolarisation en école maternelle ;
- appuyer la poursuite de la scolarisation dans le 1^{er} degré ;
- personnaliser les parcours pour assurer une continuité jusqu'à l'insertion professionnelle.

Afin d'accompagner l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap dans le second degré, et plus particulièrement dans les formations professionnelles, 110 ULIS lycée ont été créées en deux ans, portant leur nombre à 866 à la rentrée 2021. La circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016, relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap, précise les modalités de fonctionnement des ULIS dans les lycées professionnels et en apprentissage. Elle définit les caractéristiques de la formation professionnelle et les dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre, notamment ceux en lien avec les établissements du secteur médico-social. Un modèle d'attestation de compétences est mis à disposition de toutes les académies.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), ainsi que les références et nomenclatures applicables, et le document de recueil des informations sur la situation de l'élève (le GEVA-Sco), renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (ESS), favorisent le dialogue entre les familles, les équipes de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble durable des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui permet la mise en place d'aménagements et adaptations de nature pédagogique lorsque les besoins de ces élèves ne nécessitent pas une réponse incombant à la MDPH (aide humaine, attribution d'un matériel pédagogique adapté, dispense d'enseignement ou maintien en maternelle ...).

En 2021-2022, 409 409 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés dans l'enseignement public et privé sous contrat, contre 225 563 élèves en 2012-2013, 212 441 élèves étant scolarisés dans le premier degré et 196 968 élèves dans le second degré.

Pour les élèves malades ou en situation de handicap éloignés de l'école, la continuité du cursus scolaire est assurée par un enseignement à domicile ou dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif. Par ailleurs, sur 90 100 jeunes malades ou en situation de handicap accueillis et scolarisés en 2021-2022 dans des structures médico-sociales ou hospitalières, 79 770 l'ont été de manière durable (20,4 % à temps plein et 79,6 % à temps partiel ; 16,6 % bénéficient aussi d'une scolarité partielle dans une structure de l'éducation nationale).

Le nombre d'élèves accompagnés par des personnels chargés de l'aide humaine a fortement augmenté ces dernières années, suivant la progression des décisions d'aide humaine, individuelle ou mutualisée, notifiées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des MDPH. Plus de la moitié des élèves en situation de handicap bénéficient de cet accompagnement en 2021-2022 (56 % des élèves en moyenne, 67 % dans le premier degré, 45 % dans le second degré).

Les personnels chargés d'accompagner des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les ULIS. Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (article 124 de la loi de finances initiale pour 2014) et de son décret d'application (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014). Les conditions d'accès ont été élargies aux diplômés de niveau 4, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Depuis la rentrée 2019, tous les accompagnants sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée (CDI).

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), dont le déploiement a débuté à la rentrée scolaire 2019 et couvre à la rentrée 2021 l'ensemble du territoire, vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Les enseignants sont mobilisés pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'établissement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance inscrit dans le code de l'éducation (article L. 351-3) que les PIAL, « créés dans chaque département », « ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires » (publics et privés sous contrat) et « constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ».

La généralisation progressive des PIAL, ainsi que la création, depuis la rentrée 2019, de services de l'École inclusive chargés de la gestion des accompagnants dans les directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et les rectorats, visent à mettre en œuvre sans délais une réponse ajustée aux besoins de chaque élève. De juin à octobre, les familles peuvent contacter une cellule départementale, dont l'objectif est d'apporter une réponse dans un délai de 24 heures. Un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant et l'accompagnant de l'élève, préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de l'accompagnant, et porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L. 351-4, introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance). Le livret du parcours inclusif est généralisé depuis janvier 2022.

Afin de rendre l'école toujours plus accessible à tous, 4 000 ETP d'AESH-sont créés à la rentrée 2023 (intégralement financés sur des crédits de titre 2). De plus, entre 2023 et 2025, la totalité des contrats d'AESH jusqu'alors portés par les EPLE sur le hors titre 2 passeront progressivement sur le titre 2.

En ce qui concerne l'attribution d'équipement, du matériel pédagogique adapté est mis à la disposition des élèves, après avis de la CDAPH. Le MENJ soutient par ailleurs le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 354 245 306	1 354 245 306
Rémunérations d'activité	929 887 761	929 887 761
Cotisations et contributions sociales	412 704 949	412 704 949
Prestations sociales et allocations diverses	11 652 596	11 652 596
Dépenses de fonctionnement	31 916 124	31 916 124
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	31 916 124	31 916 124
Dépenses d'intervention	1 089 164 613	1 089 164 613
Transferts aux collectivités territoriales	1 089 164 613	1 089 164 613
Total	2 475 326 043	2 475 326 043

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Matériels pédagogiques adaptés : 23 300 000 €

Le MENJ finance des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur inclusion en milieu ordinaire.

11 365 740 € sont consacrés aux matériels pédagogiques adaptés pour le 1^{er} degré et 11 934 260 € aux matériels pour le 2^d degré, soit 23 300 000 € au total.

Ce financement concerne les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat accueillant ces élèves et tient compte de l'évolution des effectifs. La mise à disposition de ces matériels est réalisée dans le cadre d'une convention de prêt.

Accompagnement spécialisé des élèves en situation de handicap : 1 700 000 €

Une prise en charge spécialisée, attribuée sur décision des commissions des droits et de l'autonomie des MDPH, est apportée aux élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés dans le second degré.

Le MENJ assure cette prise en charge spécialisée en faveur des élèves pour un montant de 1 450 000 € et celle en faveur des étudiants accueillis en STS ou en CPGE pour un montant de 250 000 €.

Cette aide spécialisée peut prendre les formes suivantes : interprétariat en langue française des signes, codage en langage parlé complété, aide au français écrit par un professionnel de la surdité (prise de notes), ou toute aide technique au travail personnel.

Formation des AESH : 5 425 000 €

Les personnels recrutés sur un contrat d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) bénéficient d'une formation de 60 heures pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

La dotation en crédits de formation est prévue à hauteur de 5 425 000 € en 2023.

Les dépenses de formation sont par ailleurs constituées de dépenses de rémunération (prestations des formateurs), prises en charge sur le titre 2, et de dépenses de fonctionnement (fournitures, documentation, location de salles et de matériels, déplacements).

Frais de déplacement : 1 491 124 €

Il s'agit des frais de déplacement des AESH dans le cadre de leur formation ainsi que lorsqu'ils exercent dans plusieurs établissements scolaires, notamment dans le cadre du développement des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL).

Cf. coûts synthétiques transversaux

DEPENSES D'INTERVENTION**Rémunération des AESH (aide humaine individuelle, mutualisée ou collective) : 1 089 164 613 €**

Les crédits dédiés à la rémunération des AESH sur le hors titre 2 sont présentés globalement, quel que soit le mode d'accompagnement, individuel, mutualisé ou collectif dans les ULIS.

Depuis la rentrée 2020, tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap bénéficient du statut d'AESH.

Cf. coûts synthétiques transversaux

La dotation de 1 089 164 613 € permet de financer 35 708 ETPT d'AESH en moyenne annuelle en 2023.

ACTION (13,6 %)**04 – Action sociale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	199 575 249	804 380 441	1 003 955 690	0
Crédits de paiement	199 575 249	804 380 441	1 003 955 690	0

L'École a vocation de permettre la réussite de tous les élèves quelles que soient leurs situations sociales et territoriales. Elle doit pouvoir envisager l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité et traiter les questions sociales en son sein et en lien avec ses partenaires, pour amorcer des pistes de solutions et, le cas échéant, proposer un accompagnement social à l'élève et sa famille.

Le service social en faveur des élèves (SSFE), service social spécialisé de l'éducation nationale est assuré par des assistants de service social et des conseillers techniques auprès des autorités académiques (recteur et DASEN), soit 2 765 personnes physiques en novembre 2021. Ce service contribue à la mise en œuvre de la politique éducative sociale et de santé du MENJ. Son action s'exerce en articulation et en cohérence avec l'ensemble des politiques sociales, familiales et de santé, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette action s'exerce également en cohérence avec les stratégies nationales de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, dont l'éducation nationale est un acteur essentiel. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'environnement social des élèves et de leur famille. Le champ d'intervention du SSFE concerne en premier lieu l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement. En fonction des priorités nationales et académiques et des moyens alloués, les recteurs d'académie déploient progressivement les personnels sociaux de l'éducation nationale exerçant leurs missions dans les écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale.

Les personnels sociaux, affectés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), interviennent sur un secteur comprenant un ou plusieurs établissements du second degré.

Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière d'un assistant de service social peuvent trouver un conseil et une expertise ponctuels auprès du service social en faveur des élèves.

Dans le premier degré en réseau d'éducation prioritaire (REP+), l'intervention du service social en faveur des élèves vise à favoriser au plus tôt la prévention et le repérage des difficultés, notamment sociales et familiales, susceptibles d'entraver les apprentissages des élèves et de faciliter, si besoin, une intervention précoce des services spécialisés.

Les missions du service social en faveur des élèves, déclinées dans les projets académiques, départementaux et d'établissement, s'exercent dans le cadre des priorités nationales suivantes :

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés, en proposant un accompagnement social, en facilitant, si besoin est, une intervention précoce d'autres services spécialisés ;
- contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ;
- contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ;
- participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ;
- concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers ;
- participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire ;
- participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

Les bourses et les fonds sociaux sont destinées aux familles les plus défavorisées, afin d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves.

Afin de favoriser la scolarité en internat, le montant de la prime d'internat évolue selon l'échelon de bourse depuis la rentrée 2020 et a bénéficié d'une seconde revalorisation à la rentrée 2021. L'objectif est de faciliter l'accès à l'internat, en particulier pour les élèves de la voie professionnelle : le cumul du 6^e échelon de bourse et de la prime d'internat est très proche du coût moyen annuel de l'internat en lycée professionnel (LP).

Le MENJ contribue activement à l'engagement « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 en luttant contre les inégalités sociales en distribuant des petits déjeuners à des élèves du premier degré dans les territoires les plus fragilisés. Depuis 2019, après une phase de préfiguration, le dispositif « Petits déjeuners » a été déployé dans l'ensemble des académies de métropole et d'outre-mer. Il participe à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. De manière concrète, 100 000 élèves ont bénéficié de petits déjeuners gratuits lors de l'année scolaire 2020-2021 et près de 300 000 en ont bénéficié lors de l'année scolaire 2021-2022. Près de 2,5 millions de repas à moins de 1 € ont été servis dans les cantines des petites communes rurales.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	199 575 249	199 575 249
Rémunérations d'activité	121 070 699	121 070 699
Cotisations et contributions sociales	76 560 966	76 560 966
Prestations sociales et allocations diverses	1 943 584	1 943 584
Dépenses de fonctionnement	1 274 884	1 274 884
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 274 884	1 274 884
Dépenses d'intervention	803 105 557	803 105 557
Transferts aux ménages	803 105 557	803 105 557
Total	1 003 955 690	1 003 955 690

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 1 274 884 €

Il s'agit des frais de déplacement des assistants de service social qui interviennent dans un secteur géographique.

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Bourses : 753 496 017 €

Le code de l'éducation (articles L.531-1 et L.531-4) prévoit l'attribution de bourses nationales d'étude aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré : il s'agit des bourses de collège et des bourses de lycée. Des aides complémentaires à ces deux dispositifs principaux sont accordées sous forme de primes en fonction de la formation suivie par l'élève, des résultats scolaires ou de la situation de l'élève. Le

programme « Vie de l'élève » finance les bourses allouées aux élèves de l'enseignement public. Toutes les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

Les bourses de collège comportent 3 échelons et peuvent être complétées par la prime d'internat attribuée aux collégiens boursiers internes. Les bourses de lycée se déclinent en 6 échelons et peuvent être complétées par quatre types de dispositifs : la prime d'équipement, la prime de reprise d'études, la prime d'internat et la bourse au mérite attribuée aux lauréats du diplôme national du brevet (DNB) ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien ».

Les crédits prévus pour 2023 pour l'ensemble de ces dispositifs de bourses s'élèvent à 753 496 017 € et prennent en compte :

- l'évolution de la démographie élèves prévue à la rentrée 2022 et à la rentrée 2023 ;
- l'augmentation, à la rentrée 2022, des échelons des bourses de collège et de lycée, à hauteur de +4 %. Cette revalorisation exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2022/2023 s'inscrit dans le cadre des différentes mesures mises en œuvre destinées à la protection du pouvoir d'achat afin de tenir compte de l'inflation inédite constatée au cours du premier semestre 2022 ;
- L'augmentation, à la rentrée scolaire 2023, des échelons de bourses de collège et de lycée, indexée sur la BMAF.

Les crédits de bourses par dispositif se répartissent comme suit :

- bourses de collège incluant la prime à l'internat : 210 665 222 € ;
- bourses de lycée incluant les compléments de bourses (prime d'équipement, de reprise d'études, prime à l'internat, bourse au mérite) : 542 270 795 € ;
- Autres dispositifs d'aides : 560 000 € pour le dispositif de bourses de mobilité à l'étranger.

Fonds sociaux : 49 609 540 €

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité, attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux familles des élèves de son établissement.

Le recours aux fonds sociaux fait l'objet, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire et, plus largement, dans le cadre du plan égalité des chances, d'une sensibilisation forte et continue du MENJ, à la fois auprès des services déconcentrés et auprès des EPLE.

En outre, la circulaire du 21 juin 2022 applicable depuis la rentrée scolaire 2022 prévoit la possibilité de verser des fonds sociaux à un public cible d'élèves de 1^{er} degré préalablement défini par l'État, en l'occurrence les élèves réfugiés d'Ukraine.

– **fonds sociaux pour les cantines** : ces fonds ont été mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens, et éviter ainsi, que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à prendre en charge les frais de restauration. L'aide attribuée vient en déduction du tarif dû par la famille pour le règlement des frais de restauration, après déduction de la bourse nationale éventuelle ;

– **fonds sociaux collégiens et lycéens** : les fonds sociaux sont destinés à faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Ces aides exceptionnelles sont soit financières, soit en nature (financement des dépenses relatives aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, aux matériels professionnels ou de sport, aux manuels et fournitures scolaires...). La dotation permet également de prendre en charge les changements de situations des familles en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de couvrir.

Le montant dédié aux fonds sociaux s'élève à 50 M€ en 2023.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

ACTION (1,2 %)

05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	65 671 074	20 742 000	86 413 074	0
Crédits de paiement	65 671 074	20 742 000	86 413 074	0

L'internat est tout à la fois un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Il répond à un enjeu social capital en réduisant les facteurs d'inégalité extrascolaires (l'environnement social, la situation familiale) qui peuvent peser sur la trajectoire des élèves, parfois de manière décisive.

L'internat est un puissant vecteur de réduction des inégalités sociales et territoriales.

En 2021, les 1 534 internats publics (pour 61 % rattachés à un lycée d'enseignement général et technologique, 24 % à un lycée professionnel et 15 % à un collège) proposaient 213 205 places.

Le taux d'occupation national est de 77,4 % et variable selon les territoires et les niveaux scolaires. Les cofinancements apportés ces dernières années aux départements et régions par le programme d'investissements d'avenir ont permis de réhabiliter ou de créer près de 13 000 places.

En 2021, une nouvelle politique de revitalisation d'internat s'est traduite par la labellisation de 307 internats d'excellence. Dans le cadre de ce Plan internats d'excellence, une enveloppe de 50 millions d'euros du Plan national de relance et de résilience permet de soutenir l'investissement des départements et des régions dans la création de près de 1 500 places et la réhabilitation de près de 3 000 places dans 54 internats labellisés.

Les internats d'excellence s'adressent par priorité aux élèves défavorisés, scolarisés en éducation prioritaire, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans des territoires ruraux éloignés et doivent proposer un projet éducatif renforcé offrant un cadre optimal pour les apprentissages, qui ouvre les adolescents à la culture, au sport, à la nature et, de façon plus générale, à des opportunités auxquelles les élèves parmi les plus défavorisés n'ont pas toujours accès.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	65 671 074	65 671 074
Rémunérations d'activité	48 638 282	48 638 282
Cotisations et contributions sociales	16 546 975	16 546 975
Prestations sociales et allocations diverses	485 817	485 817
Dépenses d'intervention	20 742 000	20 742 000
Transferts aux collectivités territoriales	20 742 000	20 742 000
Total	86 413 074	86 413 074

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions au titre des frais de fonctionnement des établissements restés à la charge de l'État : 11 394 000 €

Les établissements du premier et du second degrés qui restent à la charge de l'État en 2022-2023 sont les suivants :

- le collège et le lycée Comte de Foix d'Andorre et les écoles d'Andorre ;
- les établissements du second degré de Mayotte, SaintPierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, soit 46 établissements ;
- les lycées de MontDore et de Pouembout en Nouvelle-Calédonie.

Internats : 6 338 000 €

Cette dotation permet de financer les frais de fonctionnement des internats de Sourduin, Montpellier, Marly-le-Roi et Jean Zay (ex foyer des lycéennes), soit quatre établissements publics nationaux à la charge de l'État.

Subvention à la collectivité locale de Mayotte : 3 010 000 €

La dotation couvre le remboursement à la collectivité départementale de Mayotte de la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions de personnels TOS, conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011.

Cette dotation intègre par ailleurs les crédits versés à une association d'insertion professionnelle concernant l'emploi de personnels supplémentaires. Le recours à une association s'explique par le fait que la collectivité de Mayotte n'est plus en mesure de mettre à disposition de nouveaux agents départementaux au service de l'État.

ACTION (2,5 %)

06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	187 996 678	187 996 678	705 000
Crédits de paiement	0	187 996 678	187 996 678	705 000

Les actions éducatives recouvrent la plupart des champs disciplinaires. Elles favorisent les initiatives collectives ou individuelles au sein de projets pluridisciplinaires. Il peut s'agir d'opérations, de prix ou de concours, de journées ou de semaines dédiées. Elles peuvent être d'échelle locale, académique ou nationale. Leur mise en œuvre est toujours à l'initiative des enseignants et des équipes éducatives dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Elles encouragent les approches pédagogiques transversales.

Les actions éducatives peuvent aussi impliquer un nombre important d'acteurs externes au système éducatif, en premier lieu les associations complémentaires de l'enseignement public. Pour les plus importantes d'entre elles, des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sont passées, ce qui permet un soutien du MENJ sur une période de trois ans. Plus d'une centaine d'associations à rayonnement national bénéficient quant à elles d'un soutien annuel visant à déployer des actions éducatives en adéquation avec la politique éducative du ministère.

Des subventions sont également allouées aux associations qui complètent l'action du MENJ dans les priorités éducatives définies, en particulier le dispositif « devoirs faits » et le dispositif « École ouverte » qui accueille, pendant les congés scolaires ou certains mercredis et samedis, des élèves scolarisés en éducation prioritaire ou dans des zones rurales isolées.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

Le sport scolaire joue un rôle essentiel dans l'accès des jeunes à la pratique volontaire des activités physiques, sportives, artistiques et à la vie associative. Plus d'une centaine d'activités sportives sont proposées par les associations sportives scolaires – facultatives dans les écoles, obligatoires dans les collèges et les lycées – en complément des heures d'éducation physique et sportive. Elles sont présentées lors de la journée du sport scolaire organisée chaque année en septembre, dans le cadre de la « Semaine européenne du sport ». Les associations sportives sont fédérées et organisées par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) du second degré, qui est aujourd'hui la troisième fédération sportive nationale. Les deux unions nationales, qui reçoivent des subventions annuelles du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et du ministère chargé des sports, ont signé, en novembre 2017, une convention afin de favoriser leur reconnaissance institutionnelle et développer leurs offres de pratiques, notamment pour favoriser la continuité école-collège.

Par ailleurs, le partenariat entre le MENJ, les fédérations sportives scolaires et l'ensemble du mouvement sportif s'est étoffé en 2018, dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris avec la création d'un label « Génération 2024 ». En effet, les écoles et établissements volontaires sollicitant ce label s'engagent, notamment, à développer des passerelles entre école et club, et à passer des conventions avec les clubs sportifs locaux afin d'utiliser les installations sportives de l'école ou de l'établissement.

L'ambition éducative du « Plan mercredi », pour tous les enfants, continue de viser la proposition d'une offre périscolaire riche et diversifiée, qui contribue à leur épanouissement et articule mieux les temps scolaires, périscolaires et familiaux. Avec le fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires (FSDAP), l'État accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux de qualité, qui mobilisent associations et établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires), associations sportives, fédérations d'éducation populaire, sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques). Ces acteurs peuvent notamment contribuer à des sorties éducatives et aux réalisations finales visées (œuvre, spectacle, exposition, tournoi).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel		
Rémunérations d'activité		
Dépenses d'intervention	187 996 678	187 996 678
Transferts aux collectivités territoriales	120 163 663	120 163 663
Transferts aux autres collectivités	67 833 015	67 833 015
Total	187 996 678	187 996 678

DÉPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées aux associations locales au titre du dispositif « devoirs faits » : 6 500 000 €

Le dispositif « devoirs faits », mis en place à la rentrée des vacances d'automne 2017, ne se résume pas à l'encadrement des devoirs mais participe pleinement à la personnalisation des apprentissages et à l'autonomie des élèves. Réalisé en dehors des heures de cours au sein de l'établissement, le travail personnel des élèves contribue à la réussite de ceux-ci et à la réduction des inégalités liées aux devoirs à la maison. Trois finalités essentielles sont recherchées :

- renforcer l'accompagnement des élèves pour favoriser leur autonomie ;
- rendre explicites les attendus des devoirs ;
- donner du sens aux apprentissages et aux méthodes.

Ce dispositif s'adresse à des élèves volontaires de la sixième à la troisième sur des plages horaires appropriées pour un volume horaire de l'ordre d'environ 3 heures par semaine et par élève.

Chaque établissement fixe les modalités de mise en œuvre et mobilise l'ensemble des acteurs susceptibles de participer et d'intervenir dans le dispositif (enseignants volontaires, assistants d'éducation, volontaires du service civique et associations, étudiants).

Depuis 2021, l'aide aux devoirs dans le cadre du dispositif « devoirs faits » a été renforcée par le dispositif « e-devoirs-faits ». Ce format à distance a pour objectif d'élargir l'offre d'accompagnement scolaire et dépasser certaines difficultés rencontrées par les élèves (de transports, de disponibilité des locaux...). Les acteurs mobilisés dans le cadre de ce dispositif sont des étudiants.

De nombreuses associations nationales ou locales, qui contribuent d'ores et déjà à l'aide aux devoirs dans le cadre de l'accompagnement éducatif, ont manifesté leur volonté de participer activement au dispositif « devoirs faits », selon des modalités variables selon les territoires, leur expérience dans ce domaine, et le type d'intervenants qu'elles mobilisent. Elles le font en s'inscrivant dans le projet défini par l'établissement et dans un cadre juridique formalisé par une convention.

Depuis la rentrée scolaire 2019, le dispositif « devoirs faits » a été étendu à tous les élèves de l'école primaire dans les départements ultra-marins. Les élèves volontaires bénéficient ainsi d'une aide au travail personnel, après la classe. Les élèves approfondissent les notions étudiées en classe, relevant des savoirs fondamentaux, dans l'objectif de 100 % de réussite à l'école primaire.

« École ouverte » et « vacances apprenantes » : 19 900 000 €

L'opération « École ouverte » permet d'accueillir les élèves dans les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis au cours de l'année scolaire. Des activités éducatives, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs sont ainsi proposées aux élèves. La démarche vise à favoriser l'intégration sociale et scolaire des élèves et à contribuer à la réussite scolaire et éducative de tous.

Le dispositif est développé en priorité dans les établissements des réseaux de l'éducation prioritaire (REP et REP+), mais les autres établissements situés dans des territoires relevant de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville sont également concernés.

Dans le cadre du programme « Vacances apprenantes », le dispositif est étendu depuis 2020 à tous les élèves scolarisés du CP à la terminale et à tous les territoires. 12M € supplémentaires sont inscrits au PLF 2023 au titre de ce dispositif.

Parcours d'éducation artistique et culturelle : 2 443 050 €

La circulaire du 9 mai 2013 définit les principes et les modalités de mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Le PEAC permet à chaque élève de rencontrer des artistes et des œuvres, de s'initier à des pratiques artistiques et d'acquérir des connaissances afin de développer une culture artistique personnelle en mettant en cohérence les enseignements et les actions éducatives, et en les reliant aux expériences personnelles. Il est organisé sur les différents temps de l'élève (scolaire, périscolaire, extrascolaire), dans le cadre des enseignements. Ces crédits intègrent le transfert des missions du réseau Canopé, soit 443 050 €, effectué en 2022 (transfert du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale » vers le programme « vie de l'élève »).

Dispositif « Ouvrir l'école aux parents » : 2 000 000 €

Les ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » visent à aider les parents allophones dans la prise en charge de la scolarité de leurs enfants. Ce dispositif bénéficie d'une dotation de 2 M€ en 2023, qui complète celle du ministère de l'intérieur.

Crédits éducatifs divers : 3 222 980 €

Cette enveloppe participe au financement :

- du dispositif « Mallette des parents » destiné à améliorer le dialogue entre les parents d'élèves et l'École (outils que les équipes éducatives utilisent pour animer la discussion avec les familles lors d'ateliers débats) ;
- des activités péri-éducatives entrant dans le cadre des projets d'établissement ;
- des cités éducatives. Mises en place en 2019, les cités éducatives visent à renforcer les prises en charge éducatives pendant les temps scolaire et périscolaire afin de venir en aide aux jeunes des quartiers défavorisés. Démarche partenariale à l'échelle du territoire, la cité éducative s'appuie sur une alliance de l'ensemble des acteurs pour offrir aux élèves des quartiers prioritaires un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de l'enfance jusqu'à l'insertion professionnelle ;
- du dispositif « un livre pour les vacances ». Dans l'objectif de renforcer le goût et la pratique de la lecture chez les élèves de CM2, le MENJ a signé une convention avec l'établissement public « la Réunion des musées nationaux » (RMNGP) afin de permettre à tous les écoliers de CM2 de quitter l'école primaire avec une œuvre littéraire à lire durant leurs vacances d'été ;
- des contrats locaux d'accompagnement (CLA) à hauteur de 1,6 M€ : à la rentrée 2021, des contrats locaux d'accompagnement de trois ans ont été proposés, avec pour objectif de réduire les inégalités sociales et scolaires, en prenant en compte la diversité des territoires et des publics.

La mise en place de ce dispositif intervient dans le contexte d'une nécessaire évolution de l'éducation prioritaire et fait suite à un rapport de la Cour des Comptes publié en octobre 2018 mettant en exergue que 70 % des élèves défavorisés ne sont pas scolarisés en zone d'éducation prioritaire. L'objectif est de prendre toujours mieux en compte la diversité des territoires et des publics par une approche fine du terrain et avec des moyens gradués.

Les académies d'Aix-Marseille, Lille et Nantes ont expérimenté ce dispositif à la rentrée 2021, rejointes à la rentrée 2022 par les académies de Grenoble et de Reims. Elles ont été choisies pour leurs caractéristiques sociales, géographiques et économiques très différentes.

Les contrats locaux d'accompagnement doivent permettre d'introduire plus d'équité, de souplesse et de progressivité dans l'allocation des moyens. S'appuyant sur des indicateurs nationaux, un accompagnement sur mesure est proposé aux établissements, adapté à leurs besoins spécifiques, sur la base de leur projet pédagogique.

Il est prévu une extension progressive de ce dispositif aux autres académies.

- des conventions Territoires Éducatifs Ruraux (TER) à hauteur de 0,6 M € : le programme « territoires éducatifs ruraux » vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, en construisant des solutions appuyées sur une stratégie territoriale ambitieuse et partagée, accompagnée par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.
- En 2022, le programme a été déployé dans 67 TER identifiés par les autorités académiques de dix académies. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement.
- Il est prévu une extension progressive de ce dispositif aux autres académies.

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le 1^{er} degré (FSDAP) : 41 597 633 €

Depuis la loi de finances pour 2015 qui a fixé les règles applicables au fonds de soutien au développement des activités périscolaires, les aides sont versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et qui inscrivent les activités périscolaires qu'elles organisent dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT).

Seules peuvent en bénéficier les communes qui organisent la semaine scolaire de leurs écoles sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées.

En 2023, la LFI prévoit une dotation de 41 597 633 € au titre du fonds au développement des activités périscolaires. Le montant de la dotation pour 2023 prend en compte la possibilité offerte par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 d'adopter une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours. L'aide forfaitaire pour les communes est calculée en fonction du nombre d'élèves éligibles dans les écoles publiques ou privées sous contrat. L'ASP est chargée d'assurer les versements aux communes pour le compte de l'État.

A compter de l'année scolaire 2023-2024, les moyens dédiés au FSDAP, qui ne bénéficient qu'aux communes restées aux anciens rythmes scolaires, seront progressivement réalloués afin de consolider certains dispositifs engagés au bénéfice des élèves. En conséquence, le montant des crédits du FSDAP sont diminués de moitié à la rentrée scolaire 2023 puis mis en extinction à la rentrée scolaire 2024.

Subventions aux associations assurant la mise en œuvre de politiques éducatives : 61 333 015 €

– Les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) : 54 588 000 €

Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) lient le ministère à certaines associations menant des actions en complémentarité de l'enseignement public. Ces actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le MENJ et portent principalement sur les domaines suivants : apprentissage de la citoyenneté, accompagnement éducatif, actions en faveur de publics à besoin éducatif particulier, actions de formation notamment en faveur des enseignants. Ces associations sont des partenaires directs de diverses priorités ministérielles dont la scolarisation des élèves handicapés, la lutte contre le décrochage et la réforme des rythmes scolaires.

En 2022, les conventions pluriannuelles d'objectifs, arrivées à échéance fin 2021, ont fait l'objet d'un renouvellement. Il s'agit de : Agir Tous pour la Dignité Quart-Monde (ATD Quart-Monde), le Mouvement Français pour le planning familial (MFPF), la fédération de parents d'élèves de l'enseignement public (FPEEP), l'Union Nationale des Jeunesses musicales de France (UNJMF), SOS Racisme, Jets d'Encre, La Main à La Pâte (LAMAP) et l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

– Les autres associations, les groupements d'intérêt public et établissements publics : 6 745 015 €

Cette dotation permet, entre autres, d'assurer un appui financier plus ponctuel à diverses associations ou établissements dont les actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère.

Le pass Culture : 51 000 000 €

Le pass Culture est le fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la Culture. Projet majeur, ambitieux et innovant en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC), il est conçu pour bénéficier pleinement aux élèves et à leurs professeurs en lien avec les professionnels de la culture. Il permet une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la culture, propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité.

Le pass Culture scolaire, complémentaire du pass Culture + de 18 ans, est développé autour de deux déclinaisons à destination des élèves de moins de 18 ans :

- une part collective permettant aux professeurs de financer des activités EAC pour leurs classes. Cette part concerne les élèves de la 4^e à la Terminale depuis sa mise en œuvre en 2022. Son montant varie de 20 à 30 euros par an et par élève. Elle est étendue aux élèves de 6^e et 5^e en 2023 ;
- une part individuelle, applicable à chaque élève de la 2^{de} à la Terminale pour un montant compris entre 20 et 30 euros par an et par élève. Les crédits correspondants à la part individuelle du pass Culture sont inscrits au budget du ministère de la Culture.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | Justification au premier euro

Les objectifs du pass Culture scolaire sont les suivants :

- octroyer de nouveaux moyens substantiels à l'éducation artistique et culturelle et ainsi viser 100 % des élèves ;
- tracer les lignes d'un parcours EAC cohérent pour chaque élève ;
- permettre une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la diversité des pratiques artistiques et culturelles propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité ;
- encourager l'engagement des élèves dans des projets culturels ;
- renforcer le pilotage territorial de l'EAC autour des recteurs et des directions régionales de l'action culturelle, et fédérer les acteurs éducatifs et culturels d'un même territoire autour des trois piliers de l'EAC : la rencontre, la pratique, la connaissance.

ACTION (0,4 %)

07 – Scolarisation à 3 ans

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	29 042 750	29 042 750	0
Crédits de paiement	0	29 042 750	29 042 750	0

L'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Cette extension de l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'État.

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 a prévu que l'État attribue des ressources aux communes dont les dépenses obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires ont augmenté par rapport à l'année scolaire 2018-2019, du fait de l'extension de l'instruction obligatoire.

Le décret n° 2019-1055 et l'arrêté du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources à ce titre par l'État. Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	29 042 750	29 042 750
Transferts aux collectivités territoriales	29 042 750	29 042 750
Total	29 042 750	29 042 750

DEPENSES D'INTERVENTION

Scolarisation à trois ans : 29 042 750 €